



PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014134-0003 - Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement aux gardiens de la paix Eric Deroubaix et Jean- Charles Bourgeat en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient ..... 1

Arrêté N °2014135-0002 - Arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Caporal Martin Angermann, affecté au centre de secours de Carnac ..... 2

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant modification d'adresse et création d'une chambre funéraire SARL "ARMOR AMBULANCE" ..... 3

Arrêté N °2014071-0003 - Arrêté préfectoral du 12 MARS 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur David GUILLET à ALLAIRE ..... 4

Arrêté N °2014071-0004 - Arrêté préfectoral du 12 MARS 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur David GUILLET à LA GACILLY ..... 5

Arrêté N °2014071-0005 - Arrêté préfectoral du 12 MARS 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur David GUILLET à SAINT- VINCENT/ OUST ..... 6

Arrêté N °2014072-0005 - Arrêté préfectoral du 13 MARS 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Morgan ESNAULT à AURAY ..... 7

Arrêté N °2014072-0006 - Arrêté préfectoral du 13 MARS 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Morgan ESNAULT à VANNES ..... 9

Arrêté N °2014072-0007 - Arrêté préfectoral du 13 MARS 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Morgan ESNAULT à LORIENT ..... 11

Arrêté N °2014073-0002 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE- ESSOR à AURAY ..... 13

Arrêté N °2014073-0003 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE- ESSOR à LORIENT	14
Arrêté N °2014073-0004 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant fin d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE- ESSOR à VANNES	15
Arrêté N °2014084-0002 - Arrêté préfectoral du 25 MARS 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Philippe LUCAS à GOURIN	16
Arrêté N °2014086-0007 - Arrêté préfectoral modificatif du 27 mars 2014 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à l'Association ADEPAPE- ESSOR représentée par Monsieur Morgan ESNAULT à VANNES	17
Arrêté N °2014097-0005 - Arrêté préfectoral du 07 avril 2014 portant renouvellement d'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Madame Véronique LE GALLIARD à LOCMINE	18
Arrêté N °2014097-0006 - Arrêté préfectoral du 07 avril 2014 portant renouvellement d'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur et Madame GUESDON à représentant la Sarl du Cheval Blanc à CAUDAN	19
Arrêté N °2014100-0004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant cessation d'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à PLOERMEL	20
Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant transfert de local d'une auto- ecole, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à PLOERMEL	21
Arrêté N °2014104-0007 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant cessation d'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jacques PAYEN à LORIENT	22
Arrêté N °2014134-0001 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique	23
<b>6 Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
Arrêté N °2014122-0001 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif à la DGE des Départements - Fixation de la liste des communes rurales - Année 2014	24
Arrêté N °2014122-0002 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 relatif à la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan	30
Arrêté N °2014127-0001 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion du Morbihan	32

Arrêté N °2014134-0002 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan .....	33
--	----

## **5602 Direction départementale des territoires et de la mer**

### **03.Délégation à la mer et au littoral**

Arrêté N °2014105-0003 - Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 qui annule et remplace l'arrêté du 17 mars 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune d'ARRADON .....	35
---	----

Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2014 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de La Trinité sur Mer pour une dépendance située au "Men Du" sur le littoral de la commune de La Trinité sur Mer. ....	41
--	----

Arrêté N °2014112-0005 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2014 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de La Trinité sur Mer sur des dépendances du DPM situés aux lieux- dits le "Men Du" et "Poulbert" sur le littoral de la commune de La Trinité sur mer. ....	43
--	----

Arrêté N °2014120-0001 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2014 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de Damgan le 30 avril 2014 sur une dépendance du domaine public maritime comprenant des enrochements située au lieu- dit «Kervoyal» sur le littoral de la commune de DAMGAN .....	45
---	----

### **06.Service urbanisme et habitat**

Arrêté N °2014119-0003 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 portant approbation de la carte Communale de Persquen. ....	47
--	----

### **08.Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté inter- préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) BLAVET .....	48
--	----

Arrêté N °2014119-0001 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant les limites de la réserve de l'Association Communale de Chasse Agréée de THEHILLAC (la carte annexée au présent arrêté est consultable à la DDTM) .....	50
--	----

Arrêté N °2014120-0002 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2014 autorisant l'effarouchement de goélands argentés ( <i>Larus argentatus</i> ) ainsi que la stérilisation des oeufs de goélands argentés sur la commune de LANESTER pour l'année 2014 .....	51
--	----

### **09.Service d'économie agricole**

Arrêté N °2014118-0001 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan .....	53
---	----

Arrêté N °2014118-0002 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation .....	54
---	----

Arrêté N °2014126-0001 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2014 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département du Morbihan (pris en complément des dispositions fixées par le cadre de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 dans sa version modifiée à la date du 25 avril 2014)	55
Arrêté N °2014126-0002 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2014 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale 2 en 2014 (PHAE 2)	62
Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2014 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014	64

### **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté N °2014094-0012 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant fermeture de l'établissement d'activités physiques ou sportives "JET BREIZH AVENTURES"	65
Arrêté N °2014118-0003 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2014 relatif à la demande d'agrément de monsieur Hubert DEVAUX pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le département du Morbihan.	66

### **5605 Direction départementale des finances publiques**

#### **4 Pole pilotage et ressources**

Décision N °2014133-0001 - Délégation spéciale de signature en date du 13 mai 2014 de Mme Martine HIESSE- MORIO, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Collectivités à Mme Aurore FARAMIN, Contrôleur principal des Finances publiques.	67
Décision N °2014133-0002 - Délégations générales de signature du 13 mai 2014 des postes comptables du département du Morbihan	68
Décision N °2014135-0001 - Liste des responsables de service au 1er juin 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	71

### **5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2014134-0004 - Arrêté du 14 mai 2014 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2014-2015	72
--	----

### **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Autre N °2014112-0003 - Récépissé de déclaration du 22 avril 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise A VOS JARDINS PROPUNET 56130 LA ROCHE BERNARD	79
Autre N °2014125-0002 - Récépissé de déclaration du 5 mai 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES - 56520 GUIDEL	80

Autre N °2014127-0002 - Récépissé de déclaration du 7 mai 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise OLIV SERVICES - 56500 LOCMINE	81
Autre N °2014129-0001 - Récépissé de déclaration du 9 mai 2014 d'un organisme de services à la personne - Entreprise JACQUET Claude 56890 SAINT AVE	82
Décision N °2014120-0003 - Décision modificative en date du 30 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier de l'Inspecteur du travail de la 1ère section du département du Morbihan.	83
Décision N °2014120-0004 - Décision modificative en date du 30 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier de l'Inspectrice du travail de la 3ème section du département du Morbihan.	84
Décision N °2014120-0005 - Décision modificative en date du 30 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier de l'Inspecteur du travail de la 5ème section du département du Morbihan.	85
Décision N °2014120-0006 - Décision modificative en date du 30 avril 2014 relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier de l'Inspecteur du travail de la 7ème section du département du Morbihan.	86

### **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2014119-0002 - Arrêté du 29 avril 2014 portant composition du sous- comité des transports sanitaires	87
--	----

### **Région Bretagne**

#### **DRAAF**

Arrêté N °2014115-0003 - Arrêté préfectoral du 25 avril relatif aux engagements dans les dispositifs 214- C, F et H en 2014 ; C : Système Fourrager Économe en Intrants ; F : Protection des Races Menacées de disparition ; H : Amélioration du Potentiel Pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité du Programme de Développement Rural Hexagonal	89
Arrêté N °2014115-0004 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2014 relatif aux engagements 2014 dans les dispositifs 214 : I1 : Mesures Agro Environnementales Territorialisées enjeu "Natura 2000" ; I2 : Mesures Agro Environnementales Territorialisées enjeu "Qualité de l'Eau" du volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal.	92

#### **DREAL**

Décision N °2014125-0001 - Décision du 5 mai 2014 portant modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat n ° 2068 de SAINT CONGARD ENERGIES à SAINT CONGARD	95
--	----



**LE PRÉFET**

**ARRÊTÉ**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 30 avril 2014 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le 22 mars 2014 à 22 h 45, les gardiens de la paix Eric Deroubaix et Jean-Charles Bourgeat interviennent pour une personne domiciliée rue Jean Jaurès à Lanester qui menace de mettre fin à ses jours par usage d'une arme à feu ;

Considérant que les fonctionnaires, se trouvant en sécurisation dans l'immeuble munis de gilets pare balles « lourds », entendent une forte déflagration et constatent que l'individu jette son mobilier par la fenêtre dans la cour arrière de l'immeuble et qu'une épaisse fumée se dégage de la fenêtre ;

Considérant que les gardiens de la paix Eric Deroubaix et Jean-Charles Bourgeat, après s'être éloignés de l'appartement en feu avec les pompiers en raison de la nocivité des fumées, entendent alors des appels au secours provenant du logement en cause ; aussitôt, de sang froid, les gardiens de la paix pénètrent dans des conditions délicates dans le logement, malgré l'épaisse fumée et la présence d'un individu potentiellement dangereux et armé, forcent une porte bloquée par l'incendie et découvrent la personne recroquevillée appelant à l'aide ;

Considérant que, sans hésitation, les fonctionnaires Eric Deroubaix et Jean-Charles Bourgeat l'extraient de l'appartement et procèdent à son menottage, eu égard à son agressivité immédiatement retrouvée et sa dangerosité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Gardien de la paix Eric Deroubaix
- Gardien de la paix Jean-Charles Bourgeat

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 mai 2014

Signé

Jean-François Savy





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

**LE PRÉFET**

**ARRÊTÉ**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2014 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan et du compte-rendu en date du 20 mars 2014 du centre de secours de Carnac ;

Considérant que, le 18 mars 2014, le caporal Martin Angermann, affecté au centre de secours de Carnac, est appelé pour une intervention suite à un conflit familial sur la commune de Carnac ;

Considérant que le caporal Martin Angermann, arrivé sur les lieux, entend des appels au secours d'une femme âgée, laquelle indique que sa fille l'a étranglée ; alors que les premiers secours sont apportés à la victime, le caporal Martin Angermann prend en charge une jeune femme de 21 ans en état de choc et très alcoolisée afin d'effectuer les premiers bilans ;

Considérant que, dans l'attente des renforts de gendarmerie et des sapeurs-pompiers, le caporal Martin Angermann dirige la jeune femme vers l'étage et lui demande de se vêtir ; attendant devant la porte de sa chambre et gardant le contact verbal, il entend soudain la fenêtre s'ouvrir ; aussitôt, il se précipite dans la chambre et constate que la jeune femme vient de se défenestrer ; de sang-froid, au péril de sa vie, il engage une partie de son corps par la fenêtre, afin de rattraper la victime qui glissait sur le toit et lui saisit fortement le poignet, tout en appelant du renfort pour l'aider à hisser la jeune femme ;

Considérant que le caporal Martin Angermann a fait preuve de courage et a permis de sauver la vie de la jeune femme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Caporal Martin Angermann

affecté au centre de secours de Carnac

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2014

Signé

Jean-François Savy

## Arrêté portant changement d'adresse et création d'une chambre funéraire

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant pour six ans la SARL « Armor Ambulances » représentée par Monsieur Christophe FURHMANN et Monsieur Stéphane PANHALEUX à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis à PEAULE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2013 autorisant la SARL ARMOR AMBULANCE à créer une chambre funéraire ;

Vu l'extrait d'immatriculation en date du 27 février 2014 mentionnant le changement d'adresse de l'établissement secondaire de PEAULE ;

Vu la demande de changement d'adresse de ladite entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

### ARRETE

**Article 1er** – La SARL « ARMOR AMBULANCE » représentée par Messieurs Christophe FURHMANN et Stéphane PANHALEUX dont le siège social est situé à QUESTEMBERG (56230) 14, rue de Bel Air est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire sis à PEAULE (56130) – Rue du Général de Gaulle certaines activités funéraires

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** - La durée de la présente habilitation n° 14/56/333 est fixée à 6 ans à compter du 20 juillet 2011.

**Article 3** - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

**Article 4** - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 5** - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, au maire de PEAULE et au demandeur.

Vannes, le 10 mars 2014

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Accueil du public : 24, place de la République à Vannes  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et les lundi et vendredi de 13 h 30 à 16 h  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0685 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2011 modifié le 2 mai 2013 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0685 0 sis 57, Rue du Colombier - 56350 ALLAIRE.

Vu la demande formulée par la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET en date du 27 juin 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 03 janvier 2011 modifié le 2 mai 2013 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter sous le N° E 11 056 0685 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57, Rue du Colombier -56350 ALLAIRE est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0703 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 modifié le 2 mai 2013 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 11 056 0703 0 sis 6, Rue Monteil - 56200 LA GACILLY.

Vu la demande formulée par la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET en date du 27 juin 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 novembre 2011 modifié le 2 mai 2013 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur. David GUILLET à exploiter sous le N° E 11 056 0703 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue Monteil - 56200 LA GACILLY est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 04 056 0601 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 modifié le 2 mai 2013 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 04 056 0601 sis 3, Rue du stade - 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST.

Vu la demande formulée par la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET en date du 27 juin 2013 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 juillet 2004 modifié le 2 mai 2013 autorisant la SARL auto-école de l'Oust représentée par Monsieur David GUILLET à exploiter sous le N° E 04 056 0601 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, Rue du stade - 56350 SAINT-VINCENT-SUR-OUST est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 14 056 0003 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Morgan ESNAULT Directeur de l'Association ADEPAPE-ESSOR en date du 31 janvier 2014 dont le siège de l'association est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Ecole du Loch, Rue du Maréchal Leclerc - 56400 AURAY.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association ADEPAPE-ESSOR sise 2, Rue René de Kerviler à LORIENT représentée par Monsieur Morgan ESNAULT est autorisée à exploiter, sous le N° I 14 056 003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Ecole du Loch, Rue du Maréchal Leclerc - 56400 AURAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° I 14 056 0002 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Morgan ESNAULT Directeur de l'Association ADEPAPE-ESSOR en date du 31 janvier 2014 dont le siège de l'association est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 47, Rue Ferdinand Le Dressay -56000 VANNES.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association ADEPAPE-ESSOR sise 2, Rue René de Kerviler à LORIENT représentée par Monsieur Morgan ESNAULT est autorisée à exploiter, sous le N° I 14 056 002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 47, Rue Ferdinand Le Dressay - 56000 VANNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 mars 2014

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 14 056 0001 0

Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Morgan ESNAULT Directeur de l'Association ADEPAPE-ESSOR en date du 31 janvier 2014 dont le siège de l'association est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2, Rue René de Kerviler - 56100 LORIENT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association ADEPAPE-ESSOR sise 2, Rue René de Kerviler à LORIENT représentée par Monsieur Morgan ESNAULT est autorisée à exploiter, sous le N° I 14 056 001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2, Rue René de Kerviler - 56100 LORIENT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B (AAC)

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 05 056 0001 0

portant abrogation d'exploiter une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005 autorisant Monsieur Alain Gerbaud responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Rue du Maréchal Leclerc à AURAY sous le numéro I 05 056 0001 0 ;

Considérant le changement de direction de l'ADEPAPE-ESSOR en date du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005 autorisant Monsieur Alain Gerbaud responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Rue du Maréchal Leclerc à AURAY sous le numéro I 05 056 0001 0 est abrogé à compter du 13 mars 2014.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 02 056 0001 0

portant abrogation d'exploiter une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 autorisant Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 2, Rue de Kerviler - 56100 LORIENT sous le numéro I 02 056 0001 0 ;

Considérant le changement de direction de l'ADEPAPE-ESSOR en date du 1er décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date 11 octobre 2005 autorisant Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 2, Rue de Kerviler - 56100 LORIENT sous le numéro I 02 056 0001 0 est abrogé à compter du 13 mars 2014.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 07 056 0001 0

portant abrogation d'exploiter une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2007 autorisant Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 47, Rue Ferdinand Le Dressay à VANNES sous le numéro I 07 056 0001 0 ;

Considérant le changement de direction de l'ADEPAPE ESSOR en date du 1er décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date 5 novembre 2007 autorisant Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'ADEPAPE-ESSOR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 47, Rue Ferdinand Le Dressay à VANNES sous le numéro I 07 056 0001 0 est abrogé à compter du 13 mars 2014.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral N° E 04 056 0598 0

portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 04 056 0598 0 du 22 avril 2004, modifié le 21 novembre 2013, autorisant Monsieur Philippe LUCAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 3, Rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur Philippe LUCAS en date du 19 mars 2014 ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2014 de Monsieur Philippe LUCAS, informant d'un dégât des eaux survenu dans son local ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LUCAS tendant à obtenir le transfert de son activité vers un autre site afin de pouvoir poursuivre son exploitation ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires et sera examinée en commission auto-école, le 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 22 avril 2004 autorisant Monsieur Philippe LUCAS à exploiter sous le N° E 04 056 0598 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, Rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN est renouvelé et transféré jusqu'au 13 juin 2014, au 10, Rue Jacques Rodallec à GOURIN.

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° I 14 056 0002 0

Portant modification d'un agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 accordant l'agrément à l'Association ADEPAPE-ESSOR, représentée par Monsieur Morgan ESNAULT directeur, dont le siège social est situé 2, Rue René de Kerviler à LORIENT pour son local sis 47, Rue Ferdinand Le Dressay - 56000 VANNES.

Vu la demande de modification du nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant ;

Considérant la superficie de la salle de formation permettant l'accueil de 12 personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2014 est modifié comme suit :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement situé 47, Rue Ferdinand Le Dressay à Vannes, est fixé à 12 personnes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

N° E 09 056 0 650 0

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 autorisant Madame Véronique LE GALLIARD, représentant la SARL Véro conduite à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par la Sarl du Cheval Blanc pour son établissement situé 1bis, Rue Annick Pizigot à LOCMINE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 18 mai 2009 à Madame Véronique LE GALLIARD, représentant la SARL Véro conduite pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 09 056 0 6510

Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 modifié le 29 juillet 2013 autorisant la Sarl du Cheval Blanc représentée par Monsieur. et Madame GUESDON, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B-B1 - AAC - B96 - BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la Sarl du Cheval Blanc pour son établissement situé Kebaudrec à Caudan.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 18 mai 2009 à la Sarl du Cheval Blanc représentée par Monsieur et Madame GUESDON pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 13 056 0003 0

Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 autorisant la SAS Le Damier représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 17, Rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL sous le numéro E 13 056 0003 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 avril 2014, sollicitant sa cessation d'activité avec ce numéro d'agrément.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 autorisant la SAS Le Damier représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter sous le N° E 13 056 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 17, Rue du Général Dubreton - 56800 PLOERMEL est abrogé à compter du 10 avril 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 11 056 0696 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 11 056 0696 0 du 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à exploiter l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1, Rue Jean-Noël Gougeon à PLOERMEL.

Vu la demande présentée par la SAS Le Damier représentée par Monsieur Jérôme CARRERE en date du 8 avril 2014 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 17, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL.

Vu l'extrait d'immatriculation du registre du commerce et des sociétés du 20 mars 2014 mentionnant le transfert du siège social de la SAS Le Damier au 17, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° E11 056 0696 0 est modifié comme suit :

L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par la SAS Le Damier représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est transféré à compter de la date du présent arrêté 17, Rue du Général Dubreton à PLOERMEL.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° E 02 056 0512 0

Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 renouvelé le 22 novembre 2012 autorisant Monsieur Jacques PAYEN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 7, Rue Georges Gaigneux - 56100 LORIENT sous le numéro E 02 056 0512 0 ;

Vu la décision préfectorale de retrait d'agrément en date du 8 octobre 2013, notifiée le 14 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant Monsieur Jacques PAYEN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 7, Rue Georges Gaigneux - 56100 LORIENT sous le numéro E 02 056 0512 0 - est abrogé à compter du 14 avril 2014.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE



## PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Affaire suivie par Robert LE BODIC  
Tel : 02.97.54.86.55  
Fax : 02.97.54.86.59  
e-mail : robert.le-bodic@morbihan.gouv.fr

### Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique

#### LE PREFET DU MORBIHAN, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par MM. Thierry BRETOUT et Bernard PLANQUETTE respectivement Président du conseil d'administration et Directeur général délégué de la SA RBB Business Advisors sise 133 bis rue de l'Université à Paris 7ème pour l'établissement secondaire sis 6 avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la SA RBB Business Advisors représentée par MM. Thierry BRETOUT et Bernard PLANQUETTE, respectivement Président du conseil d'administration et Directeur général délégué, sis 6 avenue de l'Atlantique à CARNAC, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés .

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 mai 2014

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet,

J.F. TREFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des finances locales

### ARRETE

DGE des Départements Fixation de la liste des communes rurales  
Année 2014

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1 ;

VU la note d'information INTB1402487N du 11 février 2014 portant instruction relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan ;

VU la mise à jour transmise par la DGCL le 29 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 mai 2014

Le préfet  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé  
Stéphane DAGUIN

Liste des communes rurales du département du Morbihan

Code INSEE	Nom Commune	Exercice
56002	AMBON	2014
56004	ARZAL	2014
56005	ARZON	2014
56006	AUGAN	2014
56008	BADEN	2014
56009	BANGOR	2014
56011	BEGANNE	2014
56012	BEIGNON	2014
56014	BERNE	2014
56015	BERRIC	2014
56016	BIEUZY	2014
56017	BIGNAN	2014
56018	BILLIERS	2014
56019	BILLIO	2014
56020	BOHAL	2014
56021	BRANDERION	2014
56022	BRANDIVY	2014
56024	BREHAN	2014
56025	BRIGNAC	2014
56026	BUBRY	2014
56027	BULEON	2014
56028	CADEN	2014
56029	CALAN	2014
56030	CAMOEL	2014
56031	CAMORS	2014
56032	CAMPENEAC	2014
56033	CARENTOIR	2014
56035	CARO	2014
56037	CHAPELLE-CARO	2014
56038	CHAPELLE-GACELINE	2014
56039	CHAPELLE-NEUVE	2014
56040	CLEGUER	2014
56041	CLEGUEREC	2014
56042	COLPO	2014
56043	CONCORET	2014
56044	COURNON	2014
56045	COURS	2014
56047	CREDIN	2014
56048	CROISTY	2014
56049	CROIXANVEC	2014
56050	CROIX-HELLEAN	2014
56051	CRUGUEL	2014
56052	DAMGAN	2014
56056	EVRIQUET	2014
56057	FAOUE	2014
56058	FEREL	2014
56059	FORGES	2014
56060	FOUGERETS	2014
56061	GACILLY	2014
56062	GAVRES	2014
56063	GESTEL <i>Arrêté N°2014122-0001 - 16/05/2014</i>	2014



56064	GLENAC	2014
56065	GOURHEL	2014
56066	GOURIN	2014
56068	GREE-SAINT-LAURENT	2014
56069	GROIX	2014
56070	GUEGON	2014
56071	GUEHENNO	2014
56072	GUeltas	2014
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF	2014
56074	GUENIN	2014
56076	GUERN	2014
56077	GUERNO	2014
56079	GUILLAC	2014
56080	GUILLIERS	2014
56081	GUISCRIF	2014
56082	HELLEAN	2014
56084	HEZO	2014
56085	HOEDIC	2014
56086	ILE-D'HOuat	2014
56087	ILE-AUX-MOINES	2014
56088	ILE-D'ARZ	2014
56089	INGUINIEL	2014
56091	JOSELIN	2014
56092	KERFOURN	2014
56093	KERGRIST	2014
56096	LANDAUL	2014
56097	LANDEVANT	2014
56099	LANGOELAN	2014
56100	LANGONNET	2014
56102	LANOUEE	2014
56103	LANTILLAC	2014
56104	LANVAUDAN	2014
56105	LANVENEGEN	2014
56106	LARMOR-BADEN	2014
56108	LARRE	2014
56109	LAUZACH	2014
56110	LIGNOL	2014
56111	LIMERZEL	2014
56112	LIZIO	2014
56113	LOCMALO	2014
56114	LOCMARIA	2014
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	2014
56116	LOCMARIAQUER	2014
56119	LOCOAL-MENDON	2014
56120	LOCQUeltas	2014
56122	LOYAT <i>Arrêté N°2014122-0001 - 16/05/2014</i>	2014
56123	MALANSAC	2014

56124	MALESTROIT	2014
56125	MALGUENAC	2014
56126	MARZAN	2014
56127	MAURON	2014
56128	MELRAND	2014
56129	MENEAC	2014
56130	MERLEVENEZ	2014
56131	MESLAN	2014
56132	MEUCON	2014
56133	MISSIRIAC	2014
56134	MOHON	2014
56135	MOLAC	2014
56136	MONTENEUF	2014
56137	MONTERBLANC	2014
56138	MONTERREIN	2014
56139	MONTERTELOT	2014
56141	MOUSTOIR-AC	2014
56142	MOUSTOIR-REMUNGOL	2014
56143	MUZILLAC	2014
56144	NAZIN	2014
56145	NEANT-SUR-YVEL	2014
56146	NEULLIAC	2014
56147	NIVILLAC	2014
56148	NOSTANG	2014
56149	NOYAL-MUZILLAC	2014
56150	NOYALO	2014
56151	NOYAL-PONTIVY	2014
56152	PALAIS	2014
56153	PEAULE	2014
56154	PEILLAC	2014
56155	PENESTIN	2014
56156	PERSQUEN	2014
56157	PLAUDREN	2014
56159	PLEUCADEUC	2014
56160	PLEUGRIFFET	2014
56161	PLOEMEL	2014
56163	PLOERDUT	2014
56167	PLOUGOUMELLEN	2014
56170	PLOURAY	2014
56171	PLUHERLIN	2014
56172	PLUMELEC	2014
56173	PLUMELIAU	2014
56174	PLUMELIN	2014
56175	PLUMERGAT	2014
56179	PONT-SCORFF	2014
56180	PORCARO	2014
56182	PRIZIAC	2014
56183	QUELNEUC	2014
56187	QUILY	2014
56188	QUISTINIC	2014
56189	RADENAC	2014
56190	REGUINY	2014
56191	REMINIAC	2014
56192	REMUNGOL	2014

56195	ROCHE-BERNARD	2014
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE	2014
56197	ROC-SAINT-ANDRE	2014
56198	ROHAN	2014
56199	ROUDOUALLEC	2014
56200	RUFFIAC	2014
56201	SAINT	2014
56202	SAINT-ABRAHAM	2014
56203	SAINT-AIGNAN	2014
56204	SAINT-ALLOUESTRE	2014
56205	SAINT-ARMELE	2014
56207	SAINT-BARTHELEMY	2014
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	2014
56209	SAINTE-BRIGITTE	2014
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL	2014
56211	SAINT-CONGARD	2014
56212	SAINT-DOLAY	2014
56213	SAINT-GERAND	2014
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	2014
56215	SAINT-GONNERY	2014
56216	SAINT-GORGON	2014
56218	SAINT-GRAVE	2014
56219	SAINT-GUYOMARD	2014
56220	SAINTE-HELENE	2014
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	2014
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY	2014
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2014
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST	2014
56225	SAINT-LERY	2014
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	2014
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	2014
56228	SAINT-MARCEL	2014
56229	SAINT-MARTIN	2014
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	2014
56231	SAINT-NOLFF	2014
56232	SAINT-PERREUX	2014
56233	SAINT-PHILIBERT	2014
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON	2014
56236	SAINT-SERVANT	2014
56237	SAINT-THURIAU	2014
56238	SAINT-TUGDUAL	2014
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2014
56241	SAUZON	2014
56242	SEGLIEN	2014
56244	SERENT	2014
56245	SILFIAC	2014
56247	SULNIAC	2014

56248	SURZUR	2014
56249	TAUPONT	2014
56250	THEHILLAC	2014
56252	TOUR-DU-PARC	2014
56253	TREAL	2014
56254	TREDION	2014
56255	TREFFLEAN	2014
56256	TREHORENTEUC	2014
56257	TRINITE-PORHOET	2014
56258	TRINITE-SUR-MER	2014
56259	TRINITE-SURZUR	2014
56261	VRAIE-CROIX	2014
56262	BONO	2014
56264	KERNASCLEDEN	2014

Vu pour être annexé à mon arrêté du 2 mai 2014



## PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 10 novembre 2004, 19 décembre 2006 et 7 mars 2008;

VU la délibération du comité syndical du 12 décembre 2013 relative à la modification des statuts du syndicat;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allaire le 31 janvier 2014, Ambon le 7 février 2014, Arzal le 23 janvier 2014, Augan le 23 janvier 2014, Auray le 10 février 2014, Baud le 14 février 2014, Béganne le 5 février 2014, Beignon le 31 janvier 2014, Berné le 17 février 2014, Bieuzy le 30 janvier 2014, Bignan le 7 février 2014, Bohal le 21 janvier 2014, Le Bono le 25 février 2014, Brandérion le 24 janvier 2014, Brec'h le 20 janvier 2014, Bréhan le 12 mars 2014, Brignac le 24 janvier 2014, Bubry le 23 janvier 2014, Buléon le 6 février 2014, Calan le 25 janvier 2014, Camoël le 7 mars 2014, Camors le 19 mars 2014, Carentoir le 28 janvier 2014, Camac le 24 février 2014, Caro le 18 mars 2014, Caudan le 13 janvier 2014, Cléguer le 27 janvier 2014, Colpo le 21 janvier 2014, Concoret le 27 janvier 2014, Courmon le 17 janvier 2014, Crac'h le 27 janvier 2014, Crédin le 27 janvier 2014, Croixanvec le 14 janvier 2014, Cruguel le 29 janvier 2014, Damgan le 28 janvier 2014, Elven le 3 février 2014, Erdeven le 28 février 2014, Etel le 14 février 2014, Férel le 17 février 2014, Gestel le 27 février 2014, Glénac le 19 février 2014, Gourhel le 14 février 2014, Gourin le 13 mars 2014, Grand-Champ le 20 février 2014, Guégon le 24 janvier 2014, Guéhenno le 7 mars 2014, Guéméné-sur-Scorff le 4 mars 2014, Guénin le 28 janvier 2014, Guer le 7 février 2014, Guern le 16 janvier 2014, Guidel le 28 janvier 2014, Guillac le 14 janvier 2014, Guiscriff le 31 janvier 2014, Helléan le 10 février 2014, Hennebont le 27 février 2014, l'Île aux Moines le 24 janvier 2014, Inguiniel le 18 février 2014, Inzinzac-Lochrist le 25 février 2014, Kerfourn le 16 janvier 2014, Kergrist le 19 février 2014, Kernascléden le 20 février 2014, Kervignac le 28 janvier 2014, La Chapelle-Caro le 25 février 2014, La Chapelle-Neuve le 28 février 2014, La Croix-Helléan le 10 février 2014, La Gacilly le 16 janvier 2014, La Grée-Saint-Laurent le 21 février 2014, Landévant le 30 janvier 2014, Langoëlan le 27 janvier 2014, Langonnet le 3 février 2014, Lanvaudan le 20 février 2014, Lanvénegen le 24 février 2014, Larmor-Baden le 24 février 2014, Larmor-Plage le 12 février 2014, La Roche-Bernard le 13 janvier 2014, Larré le 13 février 2014, La Trinité-sur-Mer le 23 janvier 2014, La Trinité-Surzur le 31 janvier 2014, La Vraie-Croix le 16 janvier 2014, Le Cours le 23 janvier 2014, Le Faouët le 14 février 2014, Le Guerno le 27 février 2014, Le Hézo le 25 février 2014, Les Fougerêts le 23 janvier 2014, Le Saint le 27 février 2014, Le Sourn le 31 janvier 2014, Le Tour-du-Parc le 7 mars 2014, Lignol le 4 février 2014, Limerzel le 6 mars 2014, Lizio le 31 janvier 2014, Locmaria-Grand-Champ le 27 février 2014, Locmiquélic le 25 février 2014, Locoal-Mendon le 28 février 2014, Locqueltas le 23 janvier 2014, Lorient le 13 février 2014, Loyat le 21 février 2014, Malansac le 31 janvier 2014, Malestroit le 14 janvier 2014, Malguénac le 14 février 2014, Marzan le 16 janvier 2014, Mauron le 26 février 2014, Melrand le 31 janvier 2014, Merlevenez le 24 février 2014, Meslan le 24 février 2014, Missiriac le 28 janvier 2014, Molac le 24 janvier 2014, Monteneuf le 28 janvier 2014, Monterblanc le 6 février 2014, Monterrein le 7 mars 2014, Moréac le 7 février 2014, Moustoir-Ac le 24 février 2014, Muzillac le 30 janvier 2014, Naizin le 21 février 2014, Néant-sur-Yvel le 16 janvier 2014, Neulliac le 4 février 2014, Nivillac le 6 janvier 2014, Nostang le 28 février 2014, Noyal le 11 mars 2014, Noyal-Pontivy le 20 janvier 2014, Péaule le 14 janvier 2014, Peillac le 16 janvier 2014, Pénestin le 20 janvier 2014, Persquen le 28 janvier 2014, Plaudren le 16 janvier 2014, Pleucadeuc le 30 janvier 2014, Pleugriffet le 28 janvier 2014, Ploemel le 8 janvier 2014, Ploëmeur le 20 février 2014, Ploërdut le 14 mars 2014, Ploeren le 3 février 2014, Ploërmel le 27 janvier 2014, Plouay le 20 janvier 2014, Plougoumelen le 18 février 2014, Plouray le 14 janvier 2014, Pluherlin le 28 janvier 2014, Pluméliau le 7 février 2014, Plumelin le 8 janvier 2014, Plumergat le 21 février 2014, Pluvigner le 23 janvier 2014, Pontivy le 10 février 2014, Pont-Scorff le 17 février 2014, Port-Louis le 10 mars 2014, Priziac le 5 février 2014, Quélneuc le 16 janvier 2014, Quiberon le 24 février 2014, Quistinic le 13 février 2014, Radenac le 24 février 2014, Réguiny le 28 janvier 2014, Remungol le 21 février 2014, Riantec le 23 janvier 2014, Rieux le 31 janvier 2014, Rochefort-en-Terre le 23 janvier 2014, Rohan le 7 février 2014, Ruffiac le 28 janvier 2014, Saint-Abraham le 14 mars 2014, Saint-Aignan le 7 février 2014, Saint-Allouestre le 9 janvier 2014, Saint-Armel le 7 mars 2014, Saint-Avé le 6 février 2014, Saint-Barthélémy le 7 février 2014, Saint-Briec-de-Mauron le 11 mars 2014, Saint-Caradec-Trégomel le 14 février 2014, Saint-Congard le 10 février 2014, Saint-Dolay le 30 janvier 2014, Sainte-Hélène le 18 février 2014, Saint-Gérard le 21 février 2014, Saint-Gildas-de-Rhuys le 20 février 2014, Saint-Gonnery le 31 janvier 2014, Saint-Gorgon le 13 février 2014, Saint-Gravé le 17 janvier 2014, Saint-Jacut-les-Pins le 14 janvier 2014, Saint-Jean-Brévelay le 24 février 2014, Saint-Jean-la-Poterie le 31

janvier 2014, Saint-Laurent-sur-Oust le 8 mars 2014, Saint-Malo-de-Beignon le 5 mars 2014, Saint-Marcel le 24 février 2014, Saint-Nolff le 6 février 2014, Saint-Perreux le 23 janvier 2014, Saint-Philibert le 3 mars 2014, Saint-Pierre-Quiberon le 29 janvier 2014, Saint-Servant-sur-Oust le 28 février 2014, Saint-Thuriau le 21 février 2014, Saint-Tugdual le 7 février 2014, Saint-Vincent-sur-Oust le 20 janvier 2014, Sarzeau le 24 février 2014, Séné le 21 février 2014, Sérent le 11 février 2014, Surzur le 15 janvier 2014, Taupont le 23 janvier 2014, Théhillac le 29 janvier 2014, Theix le 3 février 2014, Tréal le 25 février 2014, Trédion le 12 mars 2014, Treffléan le 6 mars 2014, Tréhorentec le 31 janvier 2014 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer le 20 février 2014 et de la communauté de communes du Porhoët le 4 février 2014 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Berric le 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 sus-visé et par conséquent l'article 2 des statuts du syndicat (objet), sont complétés par les dispositions suivantes :

« Le syndicat exerce en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 mai 2014  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau du conseil et contrôle de légalité

**ARRETE**

fixant le nombre et la répartition des sièges  
au conseil d'administration  
du centre de gestion du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestions institués par la loi précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que l'effectif total des fonctionnaires et stagiaires relevant du centre de gestion du Morbihan affectés dans les communes, en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est de **5 648 agents** ;

CONSIDERANT que l'effectif total des fonctionnaires et stagiaires de l'ensemble des établissements publics locaux affiliés au centre de gestion est de **3 397 agents** ;

CONSIDERANT que la population totale des communes affiliées est de **613 191 habitants** ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan comprend :

- au titre de la représentation des communes : **21 sièges**
- au titre de la représentation des établissements publics locaux : **3 sièges**

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les sous-Préfets de Lorient et de Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et notifié à M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan et à M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Vannes, le 07 mai 2014

Le préfet

Jean-François Savy



## PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes de Bellevue ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 14 décembre 2001, 26 septembre 2005, 7 septembre 2006 et 18 septembre 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 février 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Kervignac le 3 mars 2014, Merlevenez le 24 février 2014, Nostang le 28 février 2014, Plouhinec le 6 mars 2014 et Sainte-Hélène le 18 février 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 septembre 2006 et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes sont modifiés par les dispositions suivantes :

- la compétence « Office de Tourisme d'Hennebont dans le cadre d'une convention d'objectifs » est supprimée.
- la compétence « Toute autre action répondant aux besoins de la population RMI du territoire » est supprimée et remplacée par « Toute autre action répondant aux besoins des personnes bénéficiant du Revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire ».
- la compétence « La salle de sports de Kervignac réalisée en 2008-2014 » est supprimée et remplacée par « La participation à la réalisation de la salle de sports de Kervignac ».
- est ajoutée la compétence « Réseaux publics et services locaux de communication électronique : compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communication électronique telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et incluant notamment les activités suivantes :
  - l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques,
  - l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
  - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  - l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 mai 2014  
Le préfet,

signé

J.F.SAVY



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*SAMEL / Vannes littoral*

**Arrêté interpréfectoral qui annule et remplace  
l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 17 mars 2014  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur le littoral de la commune d'ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1995 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune d'ARRADON sur son littoral
- VU** la délibération du conseil municipal du 31 janvier 2011 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire relative à l'exploitation des différentes zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime de la commune d'ARRADON,
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 3 juillet 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU** l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 24 juin 2011,
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 janvier 2013,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 juin 2013,
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 20 janvier 2012,
- VU** l'avis du chef du service des pêches, de la navigation et des contrôles maritimes du Morbihan du 15 juin 2011,
- VU** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 10 décembre 2012,
- VU** l'avis du service urbanisme et aménagement de la DDTM du Morbihan du 4 juillet 2011,
- VU** l'avis de l'unité cultures marines de la DDTM du Morbihan du 30 juin 2011,
- VU** l'avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 11 mars 2013,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipement légers sur la commune d'ARRADON,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et sans inconvénient en ce lieu,

**CONSIDERANT** que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune d'ARRADON et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

**CONSIDERANT que** le projet présenté par la commune d'ARRADON est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'ARRADON,

**CONSIDERANT que** de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

**CONSIDERANT** le bilan d'exploitation sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle figurant à l'article 14 de l'arrêté du 17 mars 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETEMENT**

#### **Article 1 : Autorisation**

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune d'ARRADON, SIRET n°2156000320019, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés au présent arrêté, sur le littoral de la commune d'ARRADON, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

#### **Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages**

##### **A. Délimitation**

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, comportera 709 mouillages au total, soit 701 mouillages plaisance et 8 professionnels, répartis aux lieux-dits suivants :

- 37 mouillages dans le secteur de Moréac,
- 17 mouillages dans les secteurs de Roguedas – Kerguen,
- 68 mouillages dans le secteur du Lodo,
- 134 mouillages dans le secteur du Grézit,
- 68 mouillages dans le secteur de la Tour Vincent,
- 150 mouillages dans le secteur de Kerat,
- 62 mouillages dans le secteur du Paluden,
- 102 mouillages dans le secteur de Pen er Men, (la zone en rouge sur le plan est réservée pour les bateaux professionnels)
- 67 mouillages dans le secteur du Gréo,
- 1 mouillage sur l'île d'Irus,
- 1 mouillage sur l'île de la grande Logoden,
- 1 mouillage professionnel dans le secteur du Moustoir,
- 1 mouillage professionnel dans le secteur de Mané Habus.

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des angles des zones sont indiqués sur les plans annexés à la présente autorisation.

Les bateaux devront impérativement éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en annexe à l'AOT.

##### **B. Aménagement**

a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation ;

b) Chaque périmètre sera balisé par des bouées ;

c) Ne sont autorisées à stationner en zone de plates que les embarcations légères de plaisance immatriculées, de longueur inférieure à 5 mètres, dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv, et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages ; les indications à prendre en compte seront celles figurant au fichier des immatriculations de plaisance des affaires maritimes ;

d) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations immatriculées dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillages ou de plates) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage devront être en état de naviguer et leur stationnement ne devra pas

excéder 12 mois consécutifs. Aucun hivernage de bateaux ne sera admis en dehors des zones d'échouage autorisées dans la présente AOT ;

e) Les équipements de mouillage privés sont à la charge des propriétaires de navires ; ceux qui sont propriété de la commune d'Arradon sont à la charge du bénéficiaire de l'AOT. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 40 cm, seront de couleur blanche ;

f) Le stationnement des annexes est interdit sur l'estran. Celles-ci devront être identifiables (n° ou nom du bateau) ;

g) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) devront être clairement et distinctement identifiées sur le terrain après validation du mode d'identification par le service gestionnaire ;

h) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit. Toutefois, une tolérance est admise pour le stationnement des navires conchylicoles sur leurs concessions de cultures marines.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1er janvier 2014.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages**

#### a) Vocation et activités :

Les mouillages accordés sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel selon les plans ci-annexés.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs devra figurer au budget annexe des mouillages ; celle-ci devra faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

Les bouées des mouillages professionnels devront être clairement identifiables. Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

#### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

#### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégâts aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure du possible à proximité des zones.

#### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires est interdit sur l'estran et en mer. Le bénéficiaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R2124-39 du code général de la propriété des personnes publiques, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

#### e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, d'une redevance dont le montant est fixé par le tarif en vigueur.

#### f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

### **Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire**

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles en vigueur,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran,
  - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité,
  - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
  - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente,
  - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation,
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### **Article 6 - Remise en état des lieux**

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cet enlèvement :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation d'enlèvement et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par le préfet.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur complet enlèvement ou leur remise à l'Etat.

#### **Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat**

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire**

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### **Article 9 - Information de l'administration**

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire sera soumise à autorisation préalable des services de l'Etat en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statuera sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

#### **Article 10 - Règlement de police**

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### **Article 11 - Rapports avec les usagers**

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### **Article 12 - Règlement d'exploitation**

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des zones de mouillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### **Article 13 - Conseil annuel des mouillages**

Un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire au moins une fois par an.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et France domaine y seront invités. Pourront y être associés les professionnels, organisations professionnelles et associations de plaisanciers.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### **Article 14 - Redevance domaniale**

Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers - de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle de 73 € (soixante treize euros) par bateau, valeur au 1er janvier 2013, due pour l'occupation du domaine public.

Cette redevance sera indexée annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 du mois de mars sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 – Recours contentieux**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### **Article 17 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire d'ARRADON sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A LORIENT, le 15 avril 2014

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
P/ le directeur départemental,  
Le chef de la filière cultures marines  
et activités maritimes,

Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE,  
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 29/04/2014  
La chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Service Aménagement Mer et Littoral*

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de La Trinité-sur-Mer  
pour une dépendance du domaine public maritime située  
au lieu dit Men Du sur le littoral de la commune de La Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de La Trinité-sur-Mer du 25 juillet 2013, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Men Du pour un exutoire du ruisseau des anciennes salines,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 novembre 2013,

VU la délibération du conseil municipal de La Trinité-sur-Mer du 25 juillet 2013,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 13 novembre 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 26 mars 2014,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements ayant une vocation d'intérêt public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une dépendance du domaine public maritime située au lieu dit Men Du sur le littoral de la commune de La Trinité-sur-Mer et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,



- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de La Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 22 avril 2014

Le préfet du Morbihan,

pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 25 avril 2014

Destinataires :

- Concessionnaire
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ Unité Lorient Littoral

*Numéro de l'AP (joindre à l'AP, lors la notification et la transmission aux services, la feuille avec le n° généré lors de l'enregistrement au RAA)*

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Service Aménagement Mer et Littoral*

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de transfert de gestion  
établie entre l'Etat et la commune de La Trinité-sur-Mer  
sur des dépendances du domaine public maritime situées aux lieux-dits le Men Dû et Poulbert  
sur le littoral de la commune de La Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la Trinité-sur-Mer du 25 juillet 2013 sollicitant auprès de l'Etat le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime situées aux lieux-dits le Men Dû et Poulbert sur le territoire de cette commune,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 novembre 2013,

VU l'avis du responsable du service France Domaine du Morbihan du 13 novembre 2013,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de La Trinité-sur-Mer le 26 mars 2014,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à être utilisés par le public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion aux lieux-dits le Men Dû et Poulbert situés sur la commune de La Trinité-sur-Mer dont les limites sont définies aux plans de masse qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de La Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 22 avril 2014  
Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

Annexe : Convention + plans

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 25 avril 2014

Les plans sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan -  
1, bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT

Destinataires :

- Bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service aménagement, mer et littoral / unité Lorient littoral

*Numéro de l'AP (joindre à l'AP, lors la notification et la transmission aux services, la feuille avec le n° généré lors de l'enregistrement au RAA)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL/ Unité Vannes littoral

**Arrêté préfectoral du 30 avril 2014 approuvant  
la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la  
commune de Damgan le 30 avril 2014  
sur une dépendance du domaine public maritime  
comprenant des enrochements  
située au lieu-dit « Kervoyal » sur le littoral de la commune de DAMGAN**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1, L2124-2 et L2124-3,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-4,
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-14-3 à R11-14-15,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants,
- VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement
- VU la délibération du conseil municipal de Damgan du 28 février 2014 sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public à son bénéfice pour régulariser l'installation d'enrochements sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kervoyal »,
- VU l'assentiment du délégué du préfet maritime de l'Atlantique du 24 mars 2014,
- VU l'assentiment du commandant de la zone maritime Atlantique du 31 mars 2014,
- VU l'avis et la décision du responsable du service France Domaine du Morbihan du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions financières,
- VU la convention de concession d'utilisation acceptée par la maire de Damgan du 23 avril 2014,

**CONSIDÉRANT** qu'une concession d'utilisation du DPM est nécessaire à la gestion d'ouvrages de défense contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de Damgan le 30 avril 2014 sur une dépendance du domaine public maritime comprenant des enrochements située au lieu-dit « Kervoyal » sur le littoral de la commune de Damgan et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

**Article 2 :**

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le présent acte approuvant la convention de concession d'utilisation est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

En outre cet arrêté sera publié dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de Damgan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du Service d'Aménagement de la Mer et du Littoral

Philippe DELAGE

**Annexes :** une convention et plan

Le présent arrêté a été notifié le 30 avril 2014

La responsable de l'unité Vannes Littoral

Pascale DURAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
service Urbanisme et Aménagement  
unité Urbanisme et Aménagement Ouest

**ARRETE**  
**approuvant la carte communale de Persquen**  
**Le préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Persquen en date du 16 février 2010, décidant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 11 décembre 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Persquen en date du 7 mars 2014 approuvant la l'élaboration de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** - L'élaboration de la carte communale de Persquen est approuvée.
- Article 2** - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3** - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

1

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au maire de Persquen.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

**Article 6** - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le sous-préfet de Pontivy, M. le maire de Persquen, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 avril 2014

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Stéphane Daguin



ARRETE INTERPREFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT  
ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) BLAVET

le préfet du Morbihan,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

le préfet des Côtes-d'Armor  
officier de la Légion d'honneur

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive cadre sur l'eau 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, L.212-6 et suivants, R.212-40 et suivants ;

VU le décret n°2007-1213 daté du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 1998 modifié délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant du Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 modifié portant composition de la Commission Locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

VU la décision de la CLE du 17 juin 2013 approuvant le projet de SAGE Blavet ;

VU les avis émis par le Conseil régional de Bretagne, le Conseil général du Morbihan, le Conseil général des Côtes-d'Armor, les communes concernées et leurs groupements concernés, les chambres consulaires, suite à la consultation effectuée du 20 juin au 19 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2013 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan, préfet coordonnateur, en date du 3 octobre 2013 ;

VU la décision de la CLE du 24 octobre 2013 amendant, à la suite de la procédure de consultation, le projet de SAGE Blavet ;

VU l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne du 3 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre 2013 au 3 janvier 2014 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 31 janvier 2014 par la commission d'enquête issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 21 février 2014 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet ;

VU le courrier du 3 mars 2014 du Président de la CLE et la déclaration environnementale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau des milieux aquatiques sur le bassin versant du Blavet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E N T

**Article 1<sup>er</sup> : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques accompagné de ses annexes,
- le règlement.

**Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public**

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents du Conseil régional de Bretagne, du Conseil général du Morbihan, du Conseil général des Côtes-d'Armor, des chambres consulaires du Morbihan et des Côtes-d'Armor, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor.

**Article 3 : Publication**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et des Côtes d'Armor et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et sur les sites internet des services de l'Etat dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et dans les Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)).

Il fera l'objet d'une mention dans les journaux d'annonces légales (Ouest France et le Télégramme) dans les deux départements concernés.

**Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 3.

**Article 5 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes d'Armor, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 avril 2014  
Le préfet du Morbihan  
Jean-François SAVY

St-Brieuc, le 14 avril 2014  
Le Préfet des Côtes d'Armor  
Pierre SOUBELET



Direction départementale  
des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Dossier suivi par : P RIQUIER  
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr  
Tél. : 02.97.68.21.60  
Réf. : chasse\_acca\_Thehillac\_arrêté

**ARRÊTÉ**  
**MODIFIANT LES LIMITES DE LA RÉSERVE DE L'ASSOCIATION**  
**COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE THEHILLAC**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** les articles L.422.2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;  
**VU** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la limite de la réserve de l'A.C.C.A de THEHILLAC ;  
**VU** la demande de modification de cette réserve, formulée par le président de l'A.C.C.A. le 03 mars 2014  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 07 mars 2014 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 17 décembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles cadastrées comme suit sont distraites de la liste de celles constituant sa réserve de chasse :

Section ZE N° 74 – 76 à 78 pour une contenance de 13 ha 45 a 30 ca  
Section ZH N° 57 – 59 – 183 pour une contenance de 2 ha 59 a 99 ca  
Soit une contenance totale de 16 ha 05 a 29 ca

**Article 2** : Les parcelles suivantes cadastrées comme suit sont incorporées dans la liste de celles constituant la réserve de chasse :

Section ZA N° 122 – 124 – 135 - 162 – 283 à 288 pour une contenance totale de 16 ha 19 a 36 ca

**Article 3** : La contenance de la réserve de l'association communale de chasse agréée de THEHILLAC est désormais de 78 ha 73 a 76 ca

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve.

**Article 5** : Monsieur le Maire de la commune de THEHILLAC et le président de l'association communale de chasse agréée de THEHILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune.

Vannes, le 29 avril 2014  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du service eau nature et biodiversité,  
Jean-Yves Kerdreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

SBEF / Unité nature, chasse et forêt

Affaire suivie par : Pierre RIQUIER

Tél : 02.97.68.21.60

Télécopie 02.97.68.21.31

E-mail: [pierre.riquier@morbihan.pref.gouv.fr](mailto:pierre.riquier@morbihan.pref.gouv.fr)

AP2014\_Lanester\_GOELANDS ARGENTES .doc

#### ARRÊTÉ

**autorisant l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) ainsi que la stérilisation des œufs de goélands argentés sur la commune de LANESTER pour l'année 2014**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-3, R411-6 à R411-13 ;

**Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire DNP n° 94/3 du 6 juin 1994 relative à la limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**Vu** la circulaire DPN/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatif aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la demande présentée le 27 janvier 2014 par le Maire de LANESTER, en vue d'être autorisée à procéder à la destruction d'œufs de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) sur le territoire de la commune;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du conseil national de la protection de la nature en date du 25 mars 2014;

**Vu** la consultation du public organisée du 15 au 29 avril 2014;

**Considérant** la prolifération de l'espèce Goéland argenté sur la commune de LANESTER et les nuisances qu'elle engendre ;

**Considérant** que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste à la stérilisation des œufs ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances occasionnées par les goélands argentés;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRETE :

**Article 1er** - Le Maire de LANESTER est autorisé, pour 2014, sur le territoire de sa commune, à faire effaroucher l'espèce *Larus argentatus* (goéland argenté) et à faire procéder à la stérilisation, par application d'un mélange d'huile et de formol, d'œufs de *Larus argentatus* (goélands argentés) uniquement, mesures visant à préserver la santé et la sécurité publiques.

Le choix de la période d'intervention pour la stérilisation des œufs est défini sur la base du cycle biologique du goéland qui reste en fonction de la douceur actuelle du climat, au printemps. Cette opération de stérilisation devra faire l'objet de deux passages, une première fois courant mai et une seconde fois pour les pontes tardives en juin.

Tous moyens préventifs, notamment la pose d'obstacle sur les toits, et surtout la limitation de l'accès de ces oiseaux à la nourriture, devront parallèlement être mis en œuvre.

**Article 2** - Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle. Les infractions à ce dispositif de dérogation sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**Article 3** – Des contrôles des opérations de régulation des populations de goélands pourront être effectués dans le cadre du plan de contrôle inter services sur les polices de la nature.

**Article 4** - Un compte-rendu annuel détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets devront être obligatoirement établis et communiqués, avant le 31 décembre, au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service du patrimoine naturel) et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité).

Le compte rendu des opérations devra préciser la méthodologie utilisée, la définition des secteurs traités et à traiter et les dates des interventions. Les résultats constatés pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Toute absence de compte rendu annuel, dans les délais précités, entraînera automatiquement la suspension de l'autorisation.

**Article 5** – Tout déclin majeur des colonies naturelles de l'espèce ou toute atteinte à la conservation de cette espèce, dûment constatée, pourrait entraîner l'abrogation immédiate de cette dérogation.

**Article 6** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès de la juridiction compétente, dans les deux mois à compter de sa publication au Registre des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

**Article 7** – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous préfet de LORIENT, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à M. le directeur départemental de la protection des populations.

Vannes, le 30 avril 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau nature et biodiversité,

Jean-Yves KERDREUX

ARRETE N°  
**portant RETRAIT de l'arrêté préfectoral N° 2014021-0002 du 21 janvier 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux  
dans le département du Morbihan**

VU le Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411 -1 et suivants, L.411-11, L.412-14, R.411-1 et suivants relatif au prix du bail ;

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif aux indices de fermage de référence 2009 constituant la base 100 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 relatif au statut des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan ;

Considérant que conformément à l'article R.411-2 du code rural et de la pêche maritime, la commission consultative paritaire des baux ruraux s'est réunie le 18 juin 2012 pour émettre un avis sur la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale de revalorisation des minima et maxima pour le loyer des terres nues ;

Considérant qu'en l'absence d'avis de la commission et conformément à ce même article R.411-2 du code rural et de la pêche maritime, la commission a été invitée à délibérer à nouveau et que pour ce faire, elle s'est réunie le 19 novembre 2012 ;

Considérant à cette occasion qu'en l'absence de proposition de prix de la part de la section départementale des fermiers le 19 novembre 2012, il n'était pas possible au préfet de retenir la seule proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

Considérant qu'en cette situation, il y avait lieu de constater la carence de la commission à établir des propositions et de saisir la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux ;

Considérant l'absence de saisine de la commission consultative paritaire nationale des baux ruraux ;

Considérant la possibilité de retirer légalement un acte réglementaire illégal dans le délai de recours contentieux ;

Considérant que le recours gracieux exercé par la FDSEA en date 7 mars 2014 a interrompu le délai de recours contentieux contre l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux est retiré.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2014  
Le préfet,  
Jean-François SAVY

**ARRETE n°**  
**portant ABROGATION de l'arrêté préfectoral n° 214022-0004 du 22 janvier 2014**  
portant actualisation des maxima et minima  
des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation  
et les bâtiments d'habitation

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-11, R 411-1, R411-2, R 411-9-1 à R 411-9-3, R 411-9-10, et R 411-9-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 août 2013 constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté n°98-311 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux – baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0906 relatif à l'habitation en date du 3 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 fixant les échéances du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août ainsi que les indices de référence base 100 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-12-09-011 fixant la valeur locative des biens ruraux en date du 9 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 fixant la valeur locative des biens ruraux en date du 21 janvier 2014 correspondant à l'indice de base 100 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014022-0004 du 22 janvier 2014 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU le retrait de l'arrêté préfectoral n° 2014021 – 0002 du 21 janvier 2014 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan correspondant à la réévaluation de l'indice de base 100 en date du 28 avril 2014 ;

**Considérant** que l'arrêté 2014-022-004 du 22 janvier 2014 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation est pris en application de l'arrêté préfectoral 2014 021 – 0002 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan avec application de l'indice national de l'année 2013 ;

**Considérant** de ce fait que l'arrêté 2014-022-004 du 22 janvier 2014 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation devient inopérant du fait du retrait de la décision susvisée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté 2014-022-0004 du 22 janvier 2014 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation est **abrogé**.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2014  
Le préfet,  
Jean-François SAVY

Arrêté préfectoral N°

relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département du Morbihan  
(pris en complément des dispositions fixées par le cadre de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 dans sa version modifiée à la date du 25 avril 2014)

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) [*modifié en date du 15 avril 2014*];

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à la destruction des chardons ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5eme programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : BCAE « bandes tampons/les cours d'eau/ largeur » (complète l'article 1 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié) :

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé sont ceux précisés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales s'appliquent.

Pour les parcelles situées hors des communes référencées dans l'arrêté du 6 mai 2009, les cours d'eau concernés sont les cours d'eau répertoriés en traits pleins et traits pointillés sur les cartes IGN les plus récentes éditées au 1/25 000.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu pointillé sur ces cartes ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Article 2 : BCAE « bande tampon/le couvert » (complète l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié) :

Dans la bande tampon, dans le respect des dispositions de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime et conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à la destruction des chardons, l'usage de phytosanitaires est strictement limité aux traitements herbicides localisés sur le chardon des champs :

- à une distance supérieure à 1 mètre des cours d'eau définis à l'article 1<sup>er</sup>
- à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive ou d'un appareil à main à pression entretenue).
- au moyen de substances actives homologuées par temps sec et en se conformant à la notice d'utilisation du produit.

Article 3 : BCAE « Bande tampon / l'entretien du couvert » (complète l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié) :

Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs soit du 5 mai au 15 juin, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, s'appliquent aux surfaces en bande tampon.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : BCAE « Entretien minimal des terres » (complète l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié) :

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale de 2 ares représentant au maximum 4 % de la surface agricole utile de l'ilot dans des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur. La montée en graines des adventices n'est pas autorisée. Ces tolérances ne s'appliquent pas sur les couverts de la bande tampon..

Article 5 : BCAE « Maintien des particularités topographiques/Entretien » (complète l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié) :

En application du 3<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularités topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges en annexe 2.

Article 6 : BCAE « herbe » (complète l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié) :

En application du 1<sup>o</sup> de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié, les exigences de productivité minimale des surfaces en herbe sont vérifiées :

- soit par le respect d'un « chargement » minimal fixé à 0,2 UGB/ha sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation ayant une activité d'élevage.

Le « chargement » est égal au rapport entre les animaux de l'exploitation convertis en unité gros bétail sur la base du tableau qui figure en annexe 3 et les surfaces fourragères de l'exploitation (surfaces herbagères + plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux : Betteraves fourragères, protéagineux fourragers, etc...).

- soit par la production d'un « rendement » minimal fixé à 1t/ha de matière sèche pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère.

Le « rendement » est vérifié sur la base de factures mentionnant obligatoirement les quantités vendues. En cas de cession gratuite de fourrage, un justificatif de la transaction devra être présenté.

- Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 n° 2013-189-0012 définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Morbihan est abrogé.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Vannes, le 6 mai 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Philippe CHARRETON

## Annexe 1 : Règles minimum d'entretien des terres

Pour toutes les terres agricoles de l'exploitation, les surfaces en cours d'envahissement par les adventices des genres : *Cirsium Arvense* et *Cirsium Vulgar* (chardons) ayant atteint le stade floraison sans entretien sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAE au-delà de 2 ares représentant au maximum 4% de la surface agricole utile de l'ilot concerné, et ce en raison des conditions pédoclimatiques propre à la Bretagne, et notamment une pluviométrie annuelle supérieure à 900mm, limitant les périodes d'intervention de lutte contre les adventices.

### A. Les terres en production :

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

La DDTM doit être prévenue des accidents de culture et des surfaces concernées.

Les envahissements de fougères temporaires ou saisonniers ne sont pas considérés comme des défauts d'entretien dans la mesure où le potentiel agricole des terres est conservé.

### B. Les surfaces agricoles gelées :

- (a) Les sols nus sont interdits
- (b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies
- (c) Les repousses de cultures ne sont pas acceptées en application de l'arrêté Préfectoral du 14 mars 2014 (portant sur le programme d'action de la directive nitrates en vigueur)
- (d) Les espèces à implanter autorisées sont :
  - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méliot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
  - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
    - Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».
  - En cas de pérennité du couvert, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méliot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
  - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
    - Brome cathartique* : éviter montée à graines
    - Brome sitchensis* : éviter montée à graines
    - Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
    - Fétuque ovine* : installation lente
    - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
    - Pâturin commun* : installation lente
    - Ray-grass italien* : éviter montée à graines
    - Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
    - Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- (e) La fertilisation des surfaces gelées est interdite sauf lors de l'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- (f) L'entretien des surfaces gelées est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le **5 mai et le 15 juin**.
- (g) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et utilisée notamment pour éviter la montée en graines des *Cirsium Arvense* et *Cirsium Vulgar* (chardons) conformément à l'arrêté préfectoral 17 juin 2011.
- (h) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, sauf pour les semis de colza d'hiver, de luzerne ou de prairies qui peuvent être autorisés à compter du 15 juillet sous condition que la direction départementale des territoires et de la mer en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention.

### C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours) :

Les surfaces en herbe sont constituées de « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prairies, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux » (art 2 point d) du Règlement CE 1120/2009.

Les surfaces en herbe doivent être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

A cet effet, les surfaces en cours d'envahissement par les adventices des genres : *Cirsium* (chardons), *Rumex*, seuls ou associés et ayant atteint le stade floraison sans entretien par fauche ou pâturage, sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAE.

Pour être admissible à l'aide dé耦plée (D.P.U), un entretien par fauche, broyage ou pâturage doit être réalisé sur les surfaces en herbe chaque fois que de besoin pour atteindre un niveau minimal d'entretien.



#### **D. Autres surfaces fourragères (prairies littorales, prairies humides, landes humides, landes sèches) :**

**Les prairies littorales**, plates-formes littorales, inondées qu'aux plus grandes marées (*haut schorre*) ou grandes marées (*moyen schorre*), colonisées par une végétation halophile peuplée de graminées. La flore caractéristique est constituée de spartine (*Spartina maritima*), obione (*Obione portulacoides*), punicellie (*Punicellie maritima*), aster maritime (*Aster tripolium*), soude maritime (*Suaeda maritima*) et statice (*Limonium vulgare*).

**Les prairies humides, bas marais, landes humides, et tourbières** présents sur sols hydromorphes, jouxtant en général les prairies naturelles. Ces espaces sont exploités périodiquement, avec présence d'une flore caractéristique pouvant comporter les différents types de joncs (*Juncus.sp*), les renoncules rampantes (*Ranunculus repens*) et flammettes (*Ranunculus flammula*), la reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*), la baldingère (*Phalaris arundinacea*).

Ces zones peuvent être constituées des sous types suivants, isolés ou en association :

- Les milieux prairiaux humides d'intérêt patrimonial :
  - \*Prairies humides oligotrophes pouvant comporter la molinie bleue (*Molinia caerulea*) ;
  - \*Tourbières de pente, à narthécie et sphaignes ;
  - \*Landes humides oligotrophes.
- Les prairies à hautes herbes et formations associées :
  - \*Les prairies humides de transition à hautes herbes (Mégaphorbiaies) caractérisées par la présence d'épilobes (dont *Epilobium hirsutum*), l'angélique des bois (*Angelica sylvestris*) ou encore la reine des prés ;
  - \*Les Roselières, peuplements mono-spécifiques, représentés par des colonies de baldingère, massette à feuilles larges (*Typha latifolia*) ou grands roseaux (*Phragmites australis*) ;
  - \*Magno-caricaies, peuplements à grandes laïches en panicule (*Carex paniculata*), en touradons.

**Les landes sèches** sont constituées d'une formation végétale basse inférieure à 2m établie sur sol pauvre, soumise à l'action constante des vents et des embruns. Sa flore caractéristique est peuplée de bruyère cendrée (*Erica cinerea*), bruyère des marais (*Erica tetralix*), bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), callune (*Calluna vulgaris*), d'ajonc d'europe (*Ulex europaeus*), d'ajonc de Le Gall (*Ulex gallii*) et de molinie (*Molinia caerulea*). La présence de ces espèces varie en fonction de la nature des sols et des techniques de gestion des surfaces.

Toutes ces surfaces fourragères doivent également être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

#### **E. Surfaces temporairement inexploitées :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et en application de l'article D. 615-12-1 du code rural et de la pêche maritime, les conditions dans lesquelles les surfaces agricoles déclarées au titre du régime de paiement unique peuvent être utilisées à des fins autres qu'agricoles relèvent d'un usage occasionnel non agricole qui ne remet pas en cause l'affectation agricole de la parcelle. Cet usage occasionnel non agricole ne doit pas dégrader la structure du sol, ni entraîner la destruction du couvert, ni remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur la parcelle.

Par conséquent, sont considérées entre autres comme des surfaces admissibles :

- Les parcelles déclarées en prairie et utilisées comme parking le temps d'une manifestation.
- Les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits d'égagages ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées temporairement (après avoir été récoltées) pour le stockage du fourrage issu de l'exploitation au cours de la campagne.
- Les surfaces utilisées temporairement (après avoir été récoltées) pour le stockage des déjections solides dans l'attente de leur épandage selon les modalités définies par l'arrêté du programme d'action de la directive nitrate en vigueur.
- Les passages utilisés par les animaux et des véhicules agricoles ainsi que les sentiers ; s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiétement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

**Annexe 2 : Cahier des charges régional**  
**Jachères environnementales et faune sauvage, jachères fleuries et jachères mellifères**

**Préambule**

Le présent cahier des charges établit les conditions de gestion des parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole ». Les actions entreprises ont pour but la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage. L'objectif de l'action est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage assurant son alimentation et sa reproduction et de limiter les dégâts éventuels de celle-ci sur les cultures avoisinantes.

Les cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » peuvent avoir deux statuts distincts :

- dans le cadre du Gel volontaire. L'obligation de gel des terres a été supprimée à compter de la campagne 2009. La suppression de l'obligation de jachère ne constitue pas une obligation de production. La suppression de l'obligation de mise en jachère ne signifie pas non plus qu'il n'est plus possible de déclarer du gel. Les surfaces peuvent toujours être déclarées en jachère faune sauvage sous le vocable « gel ».
- dans le cadre des Surfaces d'Éléments Topographiques (SET) prévues dans le cadre des BCAE (voir tableau en annexe du contrat)

1 – Nature des couverts :

Deux types de couvert sont proposés. Ils sont valables pour les deux statuts définis ci-dessus.

- couvert « classique » : couvert pluriannuel à base de graminées sur des parcelles qui peuvent être déjà implantées. En cas d'implantation d'un mélange d'un couvert « classique », la fédération des chasseurs préconise un mélange « Ray-Grass – Fétuques – Trèfle blanc ».

<p>« Couvert Classique »</p> <p>(liste de plantes reprenant celles autorisées en gel des terres)</p>	<p><u>Plantes autorisées</u>  Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Mélilot, Minette, Moha, Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue</p> <p><u>Plantes tolérées</u>  Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales  Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales  Cresson alénois, cycle très court, éviter rotation/céréales  Fétuque ovine : installation lente  Medicago : polyforma, Rigidula, Scutellata, Trunculata  Ces espèces du genre Medicago ont un re-semis spontané important à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.  Pâturin commun : installation lente  Ray-Grass italien : éviter montée à graines/céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)  Serradelle : sensible au froid, réservée sols sableux  Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p>
--	--

- couvert « adapté » : couvert à base de céréales en mélanges, à implanter et pouvant rester deux ans (mélanges 1 à 4, mélange mellifère) après avis du technicien de la fédération des chasseurs.

<p>« Couverts adaptés »</p> <p>Les doses indiquées sont des quantités par hectare</p>	Mélange 1	Avoine (16 kg), Sarrazin (7 kg), Choux (2 kg)
	Mélange 2	Sarrazin (10 kg), Navette (2 kg)
	Mélange 3	Mais (50 000 grains), Sorgho (5 kg)
	Mélange 4	Avoine (3,5), Seigle (3,5 kg), Radis (3 kg)
	Mélange mellifère	Orge (12 kg), Vesce (10 kg), Phacélie (0,5 kg), Sarrazin (2,5 kg)
	Mélange fleuri	Bleuet (Centaurea cyanus), Cosmos (Cosmos bipinatus), Cosmos (Cosmos sulphurous), Cynoglosse Officinale (Cynoglossum Amabile), Viperine (Echium Plantagineum), Sarrasin (Fagopyrum Esculentum), Tournesol (Hélianthus annuus), Marjolaine (Majorana Hortensis), Minette (Medicago Lupulina), Mélilot Officinal (Mellilotus Officinalis), Sainfoin (Onobrychis Sativa), Phacélie (Phacelia Tanacetifolia), Lotier (Lotus Corniculatus), Souci Officinal (Calendula Officinalis), Corbeille d'argent (Iberis Umbellata), Nielle des blés-Coqueleurde (Agrostemma Githago), Aneth (Anethum Graveolens), Lin Annuel Rouge (Linum Grandiflorum), Lin Annuel Bleu (Linum Usitatissimum), Zinnia (Zinnia Dahlia), Zinnia (Zinnia Elegance), Tournesol mexicain (Tithonia speciosa), coréopsis tinctoria (Coreopsis tinctoria), Chrysanthème à couronnes (Chrysanthemum coronarium)

Le Pavot de Californie (Eschscholtzia Californica) dans le mélange fleuri est à déconseiller aux agriculteurs à cause de son pouvoir « envahissant ».

## 2 - Utilisation des couverts :

Toute utilisation des couverts décrits ci-dessus pour des fins autres que celles fixées dans le préambule est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère est, en effet, applicable aux parcelles concernées quelle que soit la modalité administrative les concernant (cf article 1), notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative du couvert,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre 2014 pour les « couverts classiques ». Concernant les interventions mécaniques du 01 septembre au 30 septembre, la réalisation d'une coupe haute, précédée d'un effarouchement éventuel, est encouragée.
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert avant le 15 janvier 2015,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

## 3 - Interventions obligatoires :

Dans un souci de conciliation optimum des intérêts cynégétiques et agricoles avec la réglementation actuellement en vigueur, un itinéraire technique est proposé :

### ITINERAIRE :

Couverts classiques	Couverts adaptés
- semis, sur les parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » pour la première année, avant le 1er mai de la campagne en cours, et de préférence avant l'hiver précédent cette date,	- semis, sur les parcelles aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » avant le 15 juin de la campagne en cours et si possible l'hiver précédent,
- interdiction de tout entretien mécanique des parcelles implantées, entre le 15 avril et le 31 août inclus de la campagne en cours.	- interdiction de destruction du couvert avant le 15 janvier de l'année suivante.

Pour maîtriser les adventices et la croissance du couvert, l'agriculteur pourra réaliser un entretien (mécanique ou chimique) uniquement localisé à la zone infestée.

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, infestations d'ennemis des cultures, etc.), le Préfet pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

**INTERRUPTION DU COUVERT :** Le couvert pourra être interrompu par des bandes de sol nu de 3 m de large dans des parcelles de plus de 20 m de large.

**Annexe 3**  
**Calcul du chargement herbe**  
**Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail**

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB )
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0.6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0.15
Truies reproductrices ( > 50kg)	0.5
Porcs à l'engrais, cochettes	0.3
Porcelets	0.03
Autres porcins	0.3
Alpagas de plus de 2 ans	0.3
Lamas de plus de 2 ans	0.45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0.33
Daims et daines de plus de 2 ans	0.17
Poulets de chair	0.017
Poules pondeuses	0.012
Poulettes démarrées	0.008
Dindes	0.025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0.014
Canards gras et oies grasses	0.06
Autres volailles	0.010
Lapines mères	0.020

## **ARRETE**

### **relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale 2 en 2014(PHAE2)**

VU le règlement (CE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU les articles D 341-7 à D 341-19 du Code Rural de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agro-environnementaux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E) dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 17 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agro-environnementaux tels que définis par les articles D 341-7 à D 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (PHAE2).

### **ARTICLE 2 :**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance

pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à la catégorie des jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles est supérieur ou égal à 70 %.
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.
- le taux d'éléments de biodiversité, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 20 % de la surface engagée.

#### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêtés interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural ; il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

#### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Morbihan sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser **7 600 euros** par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

#### **ARTICLE 5 :**

Les surfaces en landes, les prairies littorales, les prairies humides, bas-marais, landes humides et tourbières, tels que définis dans l'arrêté préfectoral BCAA 2014 peuvent être comptabilisés dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionné dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Vannes, le 6 mai 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Philippe CHARRETTON

**ARRETE n°  
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels  
au titre de la campagne 2014**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 modifié de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Feader ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN);

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E) dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires de la mer;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 17 décembre 2013 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont les surfaces fourragères décrites en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. A contrario sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0,45 unité gros bétail à 1,35 unité gros bétail par hectare de surface fourragère.

Plages non optimales de chargement :

0,35 unité gros bétail à 0,44 unité gros bétail par hectare de surface fourragère,

1,36 unité gros bétail à 2 unités gros bétail par hectare de surface fourragère.

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, la surface éligible est plafonnée à 50 hectares. Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé à :

57 euros pour les plages optimales, diminué de 10 % pour les plages non optimales. Une majoration de 50 % est appliquée pour les 25 premiers hectares.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 mai 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Philippe CHARRETON



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral  
Abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant fermeture de  
l'établissement d'activités physiques ou sportives « JET BREIZH AVENTURES »

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment ses articles L.321-7, L.322-5 et R.322-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant fermeture de l'établissement d'activités physiques et sportives « Jet Breizh Aventures » ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Vannes en date du 05 janvier 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la société « Jet Breizh Aventures » ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 novembre 2013 portant fermeture de l'établissement « Jet Breizh Aventures » dont le siège social est situé 3 rue des Mouettes à Saint-Avé 56890 et dont l'exploitation est sise 11 chemin du Crouesty – 56640 Arzon et au 35 rue de l'Océan – 56470 Saint-Philibert, est abrogé.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 avril 2014

Le Préfet du Morbihan,

Jean-François SAVY





Direction départementale  
de la cohésion sociale du Morbihan

**ARRÊTÉ N°  
relatif à la demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel de Mr Hubert  
DEVAUX dans le département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 fixant à 6, le nombre de mandataires judiciaires dans le Morbihan ;

VU le dossier déclaré complet le 7 avril 2014 présenté par Hubert DEVAUX, domicilié Le Lenn à Elven (56250), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département du Morbihan ;

CONSIDERANT que cette demande d'agrément ne s'inscrit pas dans les objectifs et besoins fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale répondant à l'article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de mandataire judiciaire étant atteint ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à monsieur DEVAUX Hubert domicilié à Le Lenn à Elven (56250) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département du Morbihan.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2014  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62 541 - 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78  
Mél : [ddcs@morbihan.gouv.fr](mailto:ddcs@morbihan.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Lorient Collectivités  
5 rue Benjamin Delessert  
56322 Lorient Cedex

#### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Martine Hiesse-Morio, CSC3, responsable du Centre des finances publiques de Lorient Collectivités, habilite à signer et effectuer en mon nom : Mme Aurore Faramin, contrôleur principal des finances publiques :

Les ordres de paiement.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Lorient, le 13 mai 2014

Signature du délégataire  
Aurore Faramin

Signature du délégant  
Le trésorier,  
Martine Hiesse-Morio

**Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 13 mai 2014**

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile <b>DAYON</b> , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie <b>LUCAS</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
<b>BELZ</b>	Mme Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>GOURIN - LE FAOUE</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves <b>ALLIO</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence <b>ROCHE</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
<b>LA GACILLY</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam <b>LORIQUE</b> Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline <b>LISLE</b> Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M François <b>RIVALLAN</b> Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		M Gabriel <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
<b>LA ROCHE- MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

<b>LOCMINE</b>	Mme Anne <b>ISSARTIER</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric <b>GUILLOU</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Corinne <b>LE SAGERE</b> Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013  25 juin 2012
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Martine <b>HIESSE-MORIO</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013  02 janvier 2013  13 mai 2014
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Serge <b>POGAM</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine <b>LE MENTEC</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011  01 décembre 2011  01 décembre 2011  01 décembre 2011  01 décembre 2011
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013  24 juin 2013  24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	M Pierre <b>BRENETET</b> , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie <b>RIVOLIER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien <b>LE MEE</b> Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011  09 décembre 2011  09 décembre 2011  09 décembre 2011
<b>PLOUAY</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique <b>PUILLANDRE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011  08 décembre 2011
<b>PLUVIGNER</b>	M Ivan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia <b>SCAVENNEC</b> Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Véronique <b>LE GALL</b> , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014  06 janvier 2014
<b>PONTIVY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle <b>EVEN</b> , Inspectrice du trésor Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011  03 septembre 2012  25 juin 2012
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie <b>PICARD</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011  02 décembre 2011  02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERG</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal <b>TOQUER</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011  23 novembre 2011  1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>ROHAN</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles <b>THIERY</b> , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane <b>DENIS</b> , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011  09 décembre 2011
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>CORBEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal <b>GUILLEVIC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011  15 décembre 2011
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des Finances Publiques M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des Finances Publique	01 mars 2014  01 mars 2014

<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé <b>HUS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine <b>LE ROCH</b> Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		<b>Paerie départementale</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental
Mme Amandine <b>CHAILLOUS</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
Mme Delphine <b>HAXAIRE</b> Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
Mme Fabienne <b>LESNE</b> Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014		
M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012		
<b>SIP AURAY</b>	Mme Gisèle <b>CORNEC</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques		
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia <b>LE BOULBAR</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT SUD</b>	Mme Francine <b>KERJOSE</b> Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspecteur des Finances publiques	4 septembre 2013
<b>SIP PONTIVY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques <b>LE NOHE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane <b>MOELLO</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise <b>PINSULT</b> Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013

**Direction départementale des Finances publiques du Morbihan.**  
**Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> JUIN 2014 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Nom - Prénom	Responsables des services
	<b>Services des impôts des entreprises</b>
Coulon Alain Jasselin Didier Le Notre Jean-Pierre Gillard Dominique Polard Maurice Bellegou Jacques Canquery Josseline	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Services des impôts des particuliers</b>
Cornec Gisèle Leclaire Valérie Kerjose Francine Beyrand Pascal Guillome Yvon Langlamet Sylvie Philippe Jean-Yves	Auray Lorient Nord Lorient Sud Ploërmel Pontivy Vannes Golfe Vannes Remparts
	<b>Trésoreries</b>
Rafflin-Chobelet Sylvie Faisnel Christian Le Corvec Annie Jerretie Philippe Dissais Viviane Boussion Catherine Pouliquen Richard Dalbagne Eric Le Gourrierec Paul Rafflin-Chobelet Sylvie De Vettor Nadine Jerretie Philippe Issartier Anne Bioret David Rivolier Stéphane Le Gourrierec Paul Le Goff Ivan Jégat Michèle Plantec Jean-Pierre Audic Marc Libre Christophe	Allaire Baud Belz Carnac Elven Gourin Guemené-sur-Scorff Guer Hennebont La Gacilly La Roche-Muzillac Le Palais Locminé Malestroit Mauron Plouay Pluvigner Port-Louis Questembert Rohan Sarzeau
	<b>Service de publicité foncière</b>
Guillo Rémi Martin Claude Nicolas Didier Laurent Marie-Odile Le Hébel Jacques	Lorient 1 <sup>er</sup> bureau Lorient 2 <sup>ème</sup> bureau Ploërmel Pontivy Vannes
	<b>1ère Brigade de vérification</b>
Duro Véronique	Lorient
	<b>2ème Brigade de vérification</b>
Priser Benoît	Vannes
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>
Donval Françoise Kerzerho Elisabeth	Lorient Vannes
	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoines</b>
Bernard Gaëlle	Vannes
	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
Bedin Claudine	Vannes
	<b>Centre des impôts foncier</b>
Névo Maryvonne Quéré Nolwenn Spétagne Loïc Spétagne Loïc Henry-Barré Christine	Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes

ARRÊTÉ  
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE  
2014-2015

Le Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités de Bretagne

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré ;  
**Vu** l'avis du comité technique spécial départemental du 10 avril 2014 ;  
**Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 11 avril 2014 ;  
**Vu** l'avis du conseil général en date du 28 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de ½ postes et 0.63 postes en école, dans les annexes **B-I, II, III**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans l'annexe **C-I, II, III**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), de postes divers et de postes dispositifs, dans les annexes **D-I, II, III**.

Article 5 : La liste des fermetures de postes de remplaçants **E-I**.

Article 6 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **F-I, II, III**.

Article 7 : La liste des ouvertures de ½ postes et 0.63 postes en école, dans les annexes **G-I, II, III**.

Article 8 : La liste des ouvertures de décharges de direction, décharges de maître formateur, dans les annexes **H-I, II, III, IV**.

Article 9 : La liste des ouvertures de postes de postes en adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), de postes divers et de postes « dispositifs », dans les annexes **I-I, II, III**.

Article 10 : La liste des ouvertures de postes de remplaçants, dans l'annexe **J-I**.

Article 11 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Vannes, le 14 mai 2014

Pour le recteur  
et par délégation,  
la directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan  
Françoise FAVREAU

Annexes

➤ **A.-I.** Fermetures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Claude Debussy	CAUDAN	1 classe	4ème
	ETEL	2 classes	Fusion avec l'élémentaire de la Barre ETEL
Paul Eluard	HENNEBONT	1 classe	3ème
Françoise Dolto	KERVIGNAC	1 classe	6ème
La Souris verte	GRAND CHAMP	1 classe	4ème
A. de St Exupéry	PLOEMEUR	1 classe	3ème
Albert Camus	PONTIVY	1 classe	2ème
Cliscouet	VANNES	1 classe	2ème

➤ **A.-II.** Fermetures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Tabarly	AURAY	1 classe	5ème
de la barre	ETEL	1 classe	4ème
Jean Guéhenno	GESTEL	1 classe	6ème
Prat-Foen	GUIDEL	1 classe	12ème
Paul Langevin	LANESTER	1 classe	10ème
Annick Pizigot	LOCMINE	1 classe	5ème
J-M Georgeault	LOCMIQUELIC	1 classe	6ème
Marc Chagall	PONT SCORFF	1 classe	6ème
Paul Langevin	PONTIVY	1 classe	1 <sup>ère</sup> bilingue
Paul Emile Victor	RIANTEC	1 classe	7ème
Jean Moulin	VANNES	1 classe	6ème
Jacques Prévert	VANNES	1 classe	6ème

➤ **A.-III.** Fermetures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Le Loch	AURAY	1 classe	11ème
Jean de la Fontaine	KERFOURN	1 classe	2ème
Jean de la Fontaine	LA GACILLY	1 classe	7ème
Menez Du	LANGONNET	1 classe	Classe unique
Georges Brassens	LANGUIDIC	1 classe	10ème
Le Menez	LARMOR PLAGE	1 classe	13ème
Les Toumesols	MALANSAC	1 classe	9ème
Jacques Prévert	PLOEMEUR	2 classes	9ème et 8ème
Arlecan	PLOUHINEC	1 classe	9ème
L'Arlequin bleu	PLUMERGAT	1 classe	6ème
Le Gué des Saules	ROUDOUALLEC	1 classe	2ème
Les Hirondelles	ST BARTHELEMY	1 classe	4ème
	ST P. QUIBERON	1 classe	4ème
	SAINT TUGDUAL	1 classe	2ème

➤ **B.-I.** Fermetures de ½ postes et 0.63 en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Brocéliande	GUER	½ poste	monolingue
de Polignac	GUIDEL	½ poste	monolingue
Centre	HENNEBONT	½ poste	monolingue
Kerfichant	LORIENT	½ poste	monolingue
Lanveur	LORIENT	½ poste	monolingue
La Châtaigneraie	PLOEMEUR	½ poste	monolingue
Beau Soleil	QUESTEMBERT	0.63 poste	monolingue
La petite mer	RIANTEC	½ poste	monolingue

➤ **B.-II.** Fermetures de ½ postes et 0.63 poste en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Prat Foën	GUIDEL	½ poste	Bilingue
Romain Rolland	LANESTER	0.63 poste	Bilingue
Marc Chagall	PONT SCORFF	½ poste	Bilingue
Cliscouet	VANNES	½ poste	Bilingue



➤ **B.-III.** Fermetures de ½ postes et 0.63 en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La Touline	ARRADON	½ poste	Monolingue
Robin Foucquet	BREHAN	½ poste	Monolingue
Yann Arthus Bertrand	CARENTOIR	½ poste	Monolingue
Henri Matisse	DAMGAN	½ poste	Monolingue
	GUENIN	½ poste	Monolingue
Fortuné le Cunff	GUER	½ poste	Monolingue
	GUISCRIFF	½ poste	Monolingue
Quartier de Langroix	HENNEBONT	½ poste	Monolingue
Jean Moulin	LANGONNET	½ poste	Bilingue
Georges Brassens	LANGUIDIC	½ poste	Bilingue
La Petite Hirondelle	LE COURS	0.63 poste	Monolingue
Arc en Ciel	MOLAC	0.63 poste	Monolingue
Jean Marie Boeffard	NOYAL MUZILLAC	½ poste	Monolingue
Le Sac de billes	PLAUDREN	½ poste	Monolingue
Henri Matisse	REMINIAC	½ poste	Monolingue
Le Dornégan	REMUNGOL	½ poste	Monolingue

➤ **C.-I.** Fermetures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
Claude Debussy	CAUDAN	0.25 décharge de direction
La Souris verte	GRAND CHAMP	0.25 décharge de direction
Paul Eluard	HENNEBONT	0.25 décharge de direction
Kerlohe	SARZEAU	0.25 décharge de direction

➤ **C.-II.** Fermetures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Gourandel	BAUD	0.50 décharge de direction
	LANDEVANT	0.50 décharge de direction
Pablo Picasso	LANESTER	0.50 décharge de direction
Jean de la Fontaine	LORIENT	0.50 décharge de direction
Nouvelle Ville	LORIENT	0.50 décharge de direction
Manehouam	PLOUAY	0.50 décharge de direction
Albert Camus	PONTIVY	0.25 décharge de direction

➤ **C.-III.** Fermetures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Per Jakez helias	BELZ	0.50 décharge de direction
Théodore Monod	BILLIERS	0.25 décharge de direction
Les Lutins	CAMORS	0.25 décharge de direction
Le Ruisseau blanc	FEREL	0.50 décharge de direction
Hugues Aufray	LOCOAL MENDON	0.50 décharge de direction
Bois Bissonnet	LORIENT	0.75 décharge de direction
Les Toumesols	MALANSAC	0.50 décharge de direction
Jacques Prévert	PLOEMEUR	0.50 décharge de direction
Artecan	PLOUHINEC	0.50 décharge de direction
Albert Guyomard	SENE	0.50 décharge de direction
Les Hirondelles	ST BARTHELEMY	0.25 décharge de direction
	ST P. QUIBERON	0.25 décharge de direction
Jules Verne	SULNIAC	0.50 décharge de direction

➤ **D.-I.** Fermetures de postes en ASH

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
Circonscription ASH - CMPP	LORIENT	1 poste	PE spécialisé
Circonscription ASH - CMPP	LORIENT	1 poste	PE spécialisé
Circonscription ASH - CMPP	VANNES	1 poste	PE spécialisé
IME Kerdiret	PLOEMEUR	1 Poste	PE spécialisé
IME Le Bondon	VANNES	1 Poste	PE spécialisé
IME Les Papillons	SENE	1 Poste	PE spécialisé
Et. Poly. Handicap. Kervihan	BREHAN	1 Poste	PE spécialisé
Et. Poly. Handicap. Pont-Coet	GRAND CHAMP	1 Poste	PE spécialisé
IME Le Moulin vert	SARZEAU	1 Poste	PE spécialisé
Ecole primaire Bois du Chateau	LORIENT	1 Poste	PE spécialisé
ITEP	GUIDEL	2 Postes	PE spécialisé

(IME : Institut médico-éducatif – ITEP : Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

➤ **D.-II.** Fermetures de postes « divers »

Implantation	Mesure	Poste concerné
ARZAL	1 poste	Poste « classe mer »
Circonscription Lorient Sud	½ poste	Enseignant itinérant langue espagnole
Circonscription Ploermel	¼ poste	Poste accueil « enfants du voyage »
Circonscription Pontivy	1 poste	Conseiller pédagogique de circonscription pré-élémentaire
Circonscription Pontivy	1 poste	Conseiller pédagogique de circonscription langue bretonne
Circonscription Vannes	¼ poste	Poste accueil « enfants du voyage »

➤ **D.-III.** Fermetures de postes « dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
EPPU Cleguerec	0.75 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
EPPU Remungol Le Dornégan	½ poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
EPPU Roudouallec Le gué des Saules	½ poste	Dispositif plus de maîtres que de classes

➤ **E.-I.** Fermetures de postes de remplaçants

Nom de l'école	Commune	Poste concerné
EEPU Gourandel	BAUD	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Korigans	CARNAC	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Jules Verne	CAUDAN	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Louis Hubert	GUEMENE SUR SCORFF	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU La Forgerine	INZINZAC LOCHRIST	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Romain Rolland	LANESTER	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EPPU Georges Brassens	LANGUIDIC	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEA Jean Louis Etienne	LE BONO	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU	LE FAOQUET	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Annick Pizigot	LOCMINE	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Kermelo	LORIENT	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Keroman	LORIENT	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Nouvelle Ville	LORIENT	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Bois Bissonnet	LORIENT	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Lanveur	LORIENT	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EMPU Le Manio	LORIENT	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EMPU Françoise Dolto	PLOERMEL	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU	PLUMELIAU	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EPPU Germaine Tillion	PLUNERET	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Beau Soleil	QUESTEMBERG	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EMPU Joliot Curie	QUEVEN	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Anatole France	QUEVEN	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Jules Ferry	QUIBERON	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Victor Hubo	SURZUR	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Marie-Curie	THEIX	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEA Jean Moulin	VANNES	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Jules Ferry	VANNES	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EEPU Brizeux	VANNES	1 poste de titulaire remplaçant ZIL
EMPU Armorique	VANNES	1 poste de titulaire remplaçant ZIL

➤ **F.-I.** Ouvertures de classes en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Joseph Rollo	AURAY	1 classe	1 <sup>ère</sup> bilingue
Beau Soleil	QUESTEMBERT	1 classe	6 <sup>ème</sup>
La petite Mer	RIANTEC	1 classe	4 <sup>ème</sup>

➤ **F.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Prat Foen	GUIDEL	1 classe	3 <sup>ème</sup> bilingue
Françoise Dolto	KERVIGNAC	1 classe	11 <sup>ème</sup>
Romain Rolland	LANESTER	1 classe	3 <sup>ème</sup> bilingue
Paul Langevin	LANESTER	1 classe	1 <sup>ère</sup> classe application
Jean de la Fontaine	LORIENT	1 classe	9 <sup>ème</sup>
Marcel Pagnol	PLOEMEUR	1 classe	8 <sup>ème</sup>
Marc Chagall	PONT SCORFF	1 classe	2 <sup>ème</sup> bilingue
Paul Langevin	PONTIVY	1 classe	5 <sup>ème</sup>

➤ **F.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
La Toulaine	ARRADON	1 classe	3 <sup>ème</sup>
Robin Foucquet	BREHAN	1 classe	5 <sup>ème</sup>
Du Levant	CALAN	1 classe	6 <sup>ème</sup>
Les Lutins	CAMORS	1 classe	9 <sup>ème</sup>
Henri Matisse	DAMGAN	1 classe	3 <sup>ème</sup>
Catherine Descartes	ELVEN	1 classe	11 <sup>ème</sup>
De la Barre	ETEL	2 classes	4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> (fusion avec l'école maternelle d'ETEL)
Quartier de Langroix	HENNEBONT	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Kerglaw	INZINZAC LOCHRIST	1 classe	5 <sup>ème</sup>
Jean Moulin	LANGONNET	1 classe	1 <sup>ère</sup> bilingue
Georges Brassens	LANGUIDIC	1 classe	1 <sup>ère</sup> classe d'application
Du Pont Robin	LIGNOL	1 classe	3 <sup>ème</sup>
Le Four à pain	LOCMARIA GRAND CHAMP	1 classe	8 <sup>ème</sup>
Arc en ciel	MOLAC	1 classe	5 <sup>ème</sup>
Jacques Prévert	PLOEMEUR	1 classe	1 <sup>ère</sup> bilingue
Jacques Prévert	PLOEMEUR	1 classe	1 <sup>ère</sup> classe d'application
Georges Brassens	PLOEREN	1 classe	10 <sup>ème</sup> monolingue
Xavier Grall	PLUMERGAT	1 classe	7 <sup>ème</sup>
Germaine Tillion	PLUNERET	1 classe	2 <sup>ème</sup> bilingue
Le Dornégan	REMUNGOL	1 classe	3 <sup>ème</sup>
	SAINT DOLAY	1 classe	5 <sup>ème</sup>
Victor Hugo	SURZUR	1 classe	10 <sup>ème</sup>

➤ **G.- I.** Ouvertures de ½ postes et 0.63 en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
La Souris Verte	GRAND CHAMP	0.63 poste
Angela Duval	HENNEBONT	0.63 poste
Françoise Dolto	KERVIGNAC	0.63 poste
Cliscouet	VANNES	½ poste

➤ **G.- II.** Ouvertures de ½ postes en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Paul Langevin	PONTIVY	½ poste bilingue

➤ **G.-III.** Ouvertures de ½ postes en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Jean de la Fontaine	KERFOURN	½ poste monolingue
Georges Brassens	PLOEREN	½ poste bilingue
Le Gué des saules	ROUDOUALLEC	½ poste monolingue
	SAINT TUGDUAL	½ poste monolingue
Albert Guyomard	SENE	½ poste bilingue

➤ **H.-I.** Ouvertures de décharges en écoles maternelles

Noms	Communes	Mesures
La petite Mer	RIANTEC	0.25 Décharge de direction

➤ **H.-II.** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires

Noms	Communes	Mesures
Gourandel	BAUD	0.33 Décharge de direction
	LANDEVANT	0.25 Décharge de direction
Pablo Picasso	LANESTER	0.33 Décharge de direction
Jean de la Fontaine	LORIENT	0.75 Décharge de direction
Nouvelle Ville	LORIENT	0.33 Décharge de direction
Manehouam	PLOUAY	0.25 Décharge de direction

➤ **H.-III.** Ouvertures de décharges en écoles primaires

Noms	Communes	Mesures
Per Jakez Helias	BELZ	0.25 décharge de direction
Les Lutins	CAMORS	0.33 décharge de direction
Le Ruisseau blanc	FEREL	0.33 décharge de direction
Quartier de Langroix	HENNEBONT	0.25 décharge de direction
Jean Moulin	LANGONNET	0.25 décharge de direction
Hugues Aufray	LOCOAL MENDON	0.33 décharge de direction
Bois Bissonnet	LORIENT	0.50 décharge de direction
Les Toumesols	MALANSAC	0.25 décharge de direction
Jacques Prévert	PLOEMEUR	0.33 décharge de direction
Arlecan	PLOUHINEC	0.25 décharge de direction
Albert Guyomard	SENE	0.25 décharge de direction
Jules Verne	SULNIAC	0.25 décharge de direction

➤ **H.-IV.** Ouvertures de décharges de maîtres formateurs

Noms	Communes	Mesures
EPPU Le Talhouet	HENNEBONT	0.25 décharge de maître formateur
EPPU Langevin	LANESTER	0.25 décharge de maître formateur
EPPU Brassens	LANGUIDIC	0.25 décharge de maître formateur
EPPU Prévert	PLOEMEUR	0.25 décharge de maître formateur

➤ **I.-I.** Ouvertures de postes ASH

Noms	Communes	Mesures	Postes concernés
Circonscription ASH	VANNES	1 poste	Enseignant référent
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	QUEVEN	½ poste	PE spécialisé
EPPU Jean Macé	HENNEBONT	1 poste	Classe d'inclusion scolaire
Circo LORIENT CENTRE	LORIENT	1 poste	PE spécialisé option G
IME Kerdiret	PLOEMEUR	1 Poste	PE spécialisé
IME Le Bondon	VANNES	1 Poste	PE spécialisé
IME Les Papillons	SENE	1 Poste	PE spécialisé
Et. Poly. Handicap. Kervihan	BREHAN	1 Poste	PE spécialisé
Et. Poly. Handicap. Pont-Coet	GRAND CHAMP	1 Poste	PE spécialisé
IME Le Moulin vert	SARZEAU	1 Poste	PE spécialisé
Hôpital école des CPEA	CAUDAN	1 Poste	PE spécialisé
ITEP	QUEVEN	2 Postes	PE spécialisé

➤ **I.-II.** Ouvertures de postes divers

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription Vannes	1 poste	Accueil enfants du voyage
Circonscription Pontivy	½ poste	Français langue seconde
Circonscription Vannes IENA	1 poste	Conseiller pédagogique de circonscription pré-élémentaire
Circonscription Vannes IENA	1 poste	Conseiller pédagogique de circonscription langue bretonne

➤ **III.** Ouvertures de postes « Dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
EPPU PLOURAY	½ poste	Dispositif plus de maîtres que de classes
EEPU VANNES J. Prévert	1 poste	Dispositif plus de maîtres que de classes

➤ **II.** Ouvertures de poste de remplaçants

Circonscription	Postes de titulaire remplaçant brigade
AURAY	4
GOLFE	3
HENNEBONT	3
LANDES DE LANVAUX	4
LORIENT NORD	8
LORIENT SUD	3
PLOERMEL	5
PONTIVY	5
QUESTEMBERT	4



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Patrice COLOMBIER – A VOS JARDINS/PROPNET – 10, rue Basse Notre Dame 56130 LA ROCHE BERNARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A VOS JARDINS/PROPNET, sous le n° SAP 801030743 avec effet au 8 Avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/060409/F/056/S/022 déposée par L'entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES – Saint Laurent – 56520 GUIDEL,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES – Saint Laurent – 56520 GUIDEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TOULLIOU JARDINS SERVICES sous le n° SAP511440091 avec effet au 6 avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/020609/F/056/S/037 déposée par L'entreprise OLIV SERVICES – 7 cité du Clandy 56500 LOCMINE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise OLIV SERVICES – 7 cité du Clandy 56500 LOCMINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise OLIV SERVICES sous le n° SAP512920687 avec effet au 6 mai 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/240409/F/056/S/020 déposée par L'entreprise JACQUET Claude – 6 rue Loïc Caradec 56890 SAINT AVE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'Entreprise JACQUET Claude – 6 rue Loïc Caradec 56890 SAINT AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise JACQUET Claude sous le n° SAP511513285 avec effet au 24 avril 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Décision modificative relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleurs du Travail, à la 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du département du Morbihan,

#### D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 1<sup>ère</sup> Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LE THIEIS et Monsieur Patrick HERIDEL, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail
- Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail
- Madame Claudine DENOUAL, Contrôleur du travail
- Madame Murielle MACE, Contrôleur du travail
- Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail
- Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 30 avril 2014

'Inspecteur du Travail,  
Hervé JACQ



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Décision modificative relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'inspectrice du Travail de la 3<sup>ème</sup> section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note de la Directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Messieurs Amaud CATROS et Yves RANNOU, Contrôleurs du Travail, à la 3<sup>ème</sup> Section d'Inspection du département du Morbihan,

#### D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Messieurs Amaud CATROS et Yves RANNOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Messieurs Amaud CATROS et Yves RANNOU :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 3<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Amaud CATROS et Yves RANNOU, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail
- Madame Claudine DENOUAL, Contrôleur du travail
- Madame Murielle MACE, Contrôleur du travail
- Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail
- Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail
- Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Vannes, le 30 avril 2014

L'Inspectrice du Travail,  
Sandrine DONVAL-BOLTEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Décision modificative relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note du Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Mesdames Valérie COLAS et Claudine DENOUAL, Contrôleurs du Travail, à la 5<sup>ème</sup> Section d'Inspection du département du Morbihan,

#### D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Mesdames Valérie COLAS et Claudine DENOUAL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mesdames Valérie COLAS et Claudine DENOUAL :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 5<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Valérie COLAS et Claudine DENOUAL, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail
- Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail
- Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail
- Madame Murielle MACE, Contrôleur du travail
- Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail
- Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 30 avril 2014

L'Inspecteur du Travail,  
Stéphane LE BRIAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan

Décision modificative relative à la délégation de pouvoir pour arrêt de chantier

L'Inspecteur du Travail de la 7<sup>ème</sup> Section du département du Morbihan

VU les articles L. 4731-1, L. 4721-8, L. 4731-2 et L. 8112-5 du code du travail,

VU la note du Directeur de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne affectant Mesdames Marie-Paule TREGOUET et Murielle MACÉ, Contrôleurs du Travail, à la 7<sup>ème</sup> Section d'Inspection du département du Morbihan,

#### D E C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Mesdames Marie-Paule TREGOUET et Murielle MACÉ aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 - Délégation est donnée à Mesdames Marie-Paule TREGOUET et Murielle MACÉ:

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur limite fixée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 4111-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 7<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 9 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Marie-Paule TREGOUET et Murielle MACÉ, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus, articles 1, 2 et 3 de la présente décision, sont données à :

- Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail
- Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail
- Madame Claudine DENOUAL, Contrôleur du travail
- Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail
- Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail
- Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail

Article 5 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 30 avril 2014

L'Inspecteur du Travail,  
Francis JAOUEN

**ARRETE**  
**portant composition du sous-comité des transports sanitaires**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
de Bretagne**

**Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions règlementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2011 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du Morbihan, modifié par les arrêtés en date des 30 mars 2012 et 13 juin 2013 ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement total du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'arrêté en date du 16 février 2011 modifié, susvisé, est abrogé.

**Article 2 :** Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1. Un médecin responsable de SAMU :  
Dr Catherine LE NORCY, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :  
M. le colonel Cyrille BERROD,
3. Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :  
Dr Philippe DANION,
4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'incendie et de secours :  
M. le lieutenant-colonel Gildas LOPERE,
5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :  
Mme Isabelle LE MEUR, ambulancière au Faouët, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
M. Marc BRASSEUR, ambulancier à Sarzeau, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
M. Olivier LE CORPS, ambulancier à Mauron, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),  
Suppléants : M. Joël LE FLOCH, ambulancier à Lorient,  
M. David REGNIER, ambulancier à Guémené sur Scorff,  
M. Mathieu LE SAUSSE, ambulancier à CAMORS, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),  
Suppléant : M. Laurent PONTUS, ambulancier à LOCMINE,
6. le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :  
M. Alain LATINIER, directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
7. le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :  
M. Gérald DOUSSET, président de l'association « urgence secours ambulanciers 56 » (USA56),  
Suppléant : M. Olivier LE CORPS, ambulancier à Mauron,
8. trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
  - a) deux représentants des collectivités territoriales :  
Mme Catherine LAMOUR, maire de CARENTOIR,  
M. Frédéric LE GARS, maire du PALAIS,

b) un médecin d'exercice libéral :  
M. le docteur Eric HENRY,

**Article 4** : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé (délégation départementale du Morbihan).

**Article 5** : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département concernant les tiers.

**Article 7** : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 29 avril 2014

P/Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le directeur général adjoint,  
Pierre BERTRAND

Le préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Eau, des Territoires,  
de l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté relatif aux engagements dans les dispositifs 214-C, F et H en 2014 :**  
**C : Système Fourrager Econome en Intrants**  
**F : Protection des Races Menacées de disparition**  
**H : Amélioration du Potentiel Pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité**  
**du volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal**

**Le Préfet de la Région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale du 14 novembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne du 24 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mesures agro-environnementales régionalisées**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agro-environnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne :

- mesure constituant le dispositif en faveur des systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants (SFEI) (dispositif C) annexe 1
- mesures constituant le dispositif de protection des races menacées de disparition (PRM) (dispositif F), annexe 2
- mesure constituant le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (dispositif H) annexe 3

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

La liste des races animales éligibles en 2014 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Bretagne et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 2.

Une des obligations du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques porte sur le respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Bretagne figure en annexe 3.



## Article 2 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives » ;
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés dans les notices explicatives en annexes du présent arrêté.

## Article 3 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agro-environnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agro-environnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, et de nouvelles lignes directrices, il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

## Article 4 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 7 600 euros par an au titre du dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants, sauf pour les exploitations sur l'Airon-amont bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et sauf pour les exploitations en baie à algues vertes.
- 10 000 euros par an au titre du dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants dans les baies à algues vertes telles que définies par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures agro-environnementales territorialisées : Baie de Saint Brieu, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concarneau, Baie de Douarnenez, Anse de Locquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Hom-Guillec. Dès lors que le siège social de l'exploitation est situé en baie algues vertes et/ ou qu'elle exploite au moins 3 hectares dans ces périmètres, l'exploitation peut bénéficier du plafond de 10 000 euros par an.
- 7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 7 600 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Ces plafonds s'appliquent aux crédits cumulés de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne, des conseils généraux et du FEADER.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 300 euros par an au titre du dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants,
- 50 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 1275 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale.

## Article 5 : Financement

Les différents dispositifs sont financés à 100%, selon les modalités décrites dans le tableau ci-après et dans la limite des montants totaux budgétés par chacun des financeurs.

### 5.1. Financement de la SFEI (dispositif 214-C)

Le financement de la SFEI sera possible, sans crédits FEADER, sur la base d'un engagement juridique de 5 ans et d'un engagement comptable d'un an, avec application de la clause de sauvegarde.

**Sur l'ensemble de la région Bretagne, en dehors des baies à algues vertes et des territoires des Drains de Rennes I :** (zone soumise à contrainte environnementale) :

- possibilité de renouveler le dispositif SFEI pour les exploitations engagées en 2009 dont le contrat arrive à échéance en 2014. Les exploitations en mode de production en agriculture biologique sont exclues de cette possibilité de renouvellement.
- pas d'engagement de nouveaux contrats.

**Sur les baies à algues vertes et sur les territoires des Drains de Rennes I :**

- possibilité de renouveler le dispositif SFEI pour les exploitations engagées en 2009 dont le contrat arrive à échéance en 2014 ( y compris les exploitations en mode de production en agriculture biologique ) .
- possibilité d'engager de nouveaux contrats ( y compris les exploitations en mode de production en agriculture biologique).

### 5.2. Taux d'aide par financeur et par dispositif

Dispositif	FEADER	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Conseil Régional de Bretagne	Conseil Général des Côtes d'Armor	Conseil Général du Finistère	Conseil Général d'Ille et Vilaine	Conseil Général du Morbihan	Agence de l'Eau Seine Normandie	
214C SFEI hors baies algues vertes et hors BV Airon	0%	100%								
214C SFEI en baies algues vertes	0%	100%								
214C SFEI Drains Rennes I	0%	100% y compris CG Ille et Vilaine								
214C AIRON									100%	
214F PRM	75%			25%						
214 H Apiculture	75%			25%						

Pour les financements de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne et des Conseils Généraux, l'engagement des dossiers individuels peut être réalisé de manière alternée entre financeurs.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie intervient en financement additionnel à 100% pour les dossiers des exploitations ayant des terres situées dans le bassin versant de l'Airon. Pour être éligible à ce financement sur l'ensemble de l'exploitation, au moins 50% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation doit être située sur le bassin versant de l'Airon amont. Si moins de 50% de la SAU de l'exploitation est située sur le bassin versant de l'Airon amont, alors seules les parcelles situées sur le territoire pourront être engagées sur ce financement.

## Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département.

Fait à RENNES, le 25 avril 2014  
Le Préfet de la Région Bretagne  
Signé : Patrick STRZODA

**Les annexes jointes au présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne et sur le site [www.europe-en-bretagne.eu](http://www.europe-en-bretagne.eu) (section FEADER - améliorer l'environnement et l'espace rural - Axe 2) de la Préfecture de la Région de Bretagne :**

**Annexe 1 :** notice régionale spécifique, à adapter par département, au dispositif en faveur des systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants

**Annexe 2 :** notice régionale spécifique au dispositif de protection des races menacées de disparition

**Annexe 3 :** notice régionale spécifique au dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Eau, des Territoires,  
de l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté relatif aux engagements 2014 dans les dispositifs**  
**214 – I1 : Mesures Agro Environnementales Territorialisées enjeu « Natura 2000 »**  
**214 – I2 : Mesures Agro Environnementales Territorialisées enjeu « Qualité de l'eau »**  
**du volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal**

**Le Préfet de la Région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'avis de la Commission Régionale Agro Environnementale dans sa séance du 14 novembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne du 24 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**Article 1 : Mesures agro-environnementales territorialisées**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agro-environnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires ont été sélectionnés à l'issue de plusieurs appels à projets, pour une durée de contractualisation, sur chacun des territoires, fixée à trois années, lorsque l'enjeu est celui de la qualité de l'eau et qui a pu être prolongée ensuite, avec avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale. .

Leur périmètre précis (échelle au 1/5000ème) peut être consulté à la direction départementale des territoires et de la mer concernée (DDTM).

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

**Les territoires retenus pour le dispositif 214-I1 (enjeu « Natura 2000 ») sont :**

- Bassin versant du Blavet et de l'Hyères, site Natura 2000 FR5300007 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » (22) – code BHY1 ;
- Bassin versant de la vallée du Léguer, Site Natura 2000 FR5300008 « rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (22) – code LEG2 ;
- Site Natura 2000 FR5300013 « Mont d'Arrée Centre et Est » et FR5300039 « Forêt du Cranou-Menez Meur » (29) – code MAR2 et MAR3, notices en partie commune avec celles de l'Anse de Locquirec, DOU1 ;
- Presqu'île de Crozon (site FR5300019) (29) - code CRZ4 et CRZ5, notices avec celles de la baie de Douamenez, DOA2 ;
- Site Natura 2000 FR 5300067 « Tourbières de LANGAZEL » code LGZ1 ;
- Baie de la Forêt – Site Natura 2000 FR5300049 Trévignon (29) – code LES3, notices avec celles de la baie de Concarneau, CNC1 et CNC2 ;
- Baie d'Audieme - Site Natura 2000 FR5300021 et FR5310056 (29)- code AUD1 ;
- Anse de Guisseny – Site Natura 2000 FR5300043 (29) – code GUY1, notices avec celles de l'Anse de Guisseny, QUI2 ;

- Site du Menez Hom (29) – code MZH1 et MZH2, notices en partie avec celles de la baie de Douarnenez, DOA2 ;
- Rivière de l'Elorn -Site Natura 2000 FR 5300024 (29) – code ELO6 ;
- Site Natura 2000 FR 5300002 « Marais de Vilaine » (35 et 56) – code VILE ;
- Bassin versant de la rivière de Penerf (ZSC n°FR 53 000 30) (56) – code PEN2 ;
- Marais du Mes site FR5200626 et FR10090 (56) – code GUER ;

**Les territoires retenus pour le dispositif 214-l2 (enjeu « qualité de l'eau ») sont :**

- Bassin versant Arguenon – amont prise d'eau de Ville Hatte (22) – code ARG1
- Bassin versant de la baie de la Fresnaye (22) – code BFR2 ;
- Bassin versant du Bizien – amont prise d'eau de Trolong Braz (22) – code BIZ1 ;
- Bassin versant du Guindy – amont prise d'eau de Pont Scoul (22) – code GUI1 ;
- Bassin versant du Jaudy – amont limite salure des eaux (22) – code JAU1 ;
- Baie de Saint Briec, Bassins versants en contentieux de l'lc, de l'Urme et du Haut Gouessant (22) –code BSB1 ;
- Baie de Saint Briec Bassins versants de l'lc, de l'Urme et du Gouessant , hors bassin en contentieux , et bassin versant du Gouet (22) – code BSB4 ;
- Bassin versant du Leff – amont Moulin Bescond (22) – code LEF1 ;
- Bassin versant du Trieux aval (22) – code TRX1 ;
- Bassin versant du Trieux amont (22) – code TRX2 ;
- Bassin versant de La Lieue de Grève (22) – code LDG1 ;
- Bassin versant de la Baie algues vertes de Concarneau – hors site Natura 2000 de Trévignon (29) – code CNC1 et Contrat territorial de l'Odet à l'Aven, hors bassin versant Algues vertes de Concarneau et hors site Natura 2000 de Trévignon (29) – code CNC2 ;
- Bassin versant de la Baie de Douarnenez (29) - périmètre bassin versant Algues vertes - code DOA2 ;
- Bassin versant du Douron (29) – Anse de Locquirec, périmètre bassin versant Algues vertes - code DOU1 ;
- Bassin versant de l'Horn amont, bassin versant en contentieux (29) – code HOR1 ; partie du bassin versant dans le plan de lutte contre les algues vertes mais hors territoire contentieux nitrates codifié : HOR3 et le reste du territoire correspondant essentiellement au Kerralé - HOR4 ;
- Bassin versant du Quillimadec-Alanan- Anse de Guisseny (29) – code QUI2 ;
- Bassin versant des Drains de la ville de Rennes (35) – code DRA1 ;
- Bassin versant de la Haute Rance (35, 22) – code HRA2 ;
- Bassin versant du Linon (35) – code LIN1 ;

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 5 du présent arrêté. Ces annexes sont consultables dans les directions départementales des territoires et de la mer. Elles sont aussi accessibles sur le site Internet de la Direction régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne et sur le site officiel des programmes européens en Bretagne aux adresses suivantes :

[http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=532](http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=532)

<http://www.europe-en-bretagne.eu/> (section FEADER- Améliorer l'environnement et l'espace rural Axe 2)

## Article 2 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

➤ Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

➤ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

➤ Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

## Article 3 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agro-environnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, et de nouvelles lignes directrices agricoles, il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

#### Article 4 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne ne pourra dépasser le montant suivant :

- 20 000 euros par an au titre du dispositif des mesures agro-environnementales territorialisées pour les territoires Marais de Vilaine et Marais du Mès, dont 7600 euros au titre des mesures de gestion des prairies de niveau 1 (BZ\_VILE\_HE1, BZ\_VILE\_HE3, BZ\_GUER\_HE1 dont les notices figurent en annexe 3 et 4).
- 7 600 euros par an au titre du dispositif des mesures agro-environnementales territorialisées 214-I2 enjeu « qualité de l'eau », sauf pour les exploitations sur l'Airon-amont bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et sauf pour les exploitations en baie à algues vertes.
- Dans les baies à algues vertes : Baie de Saint Briec, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concameau, Baie de Douarnenez, Anse de Looquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Hom-Guillec, ce plafond est fixé à 10 000 euros par an, dès lors que le siège social de l'exploitation est situé en baie algues vertes et/ ou qu'elle exploite au moins 3 hectares dans ce périmètre.

Les plafonds s'appliquent aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne et du FEADER.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés s'ils correspondent à une subvention annuelle inférieure à :

- 200 euros par an au titre des mesures agro-environnementales territorialisées 214-I1 enjeu « Natura 2000 ».
- 300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agro-environnementales territorialisées 214-I2 enjeu « qualité de l'eau »

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale.

#### Article 5 : Financements

Les différents dispositifs sont financés à 100%, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants totaux budgétés par chacun des financeurs:

Dispositifs	FEADER	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB)	Conseil Régional de Bretagne
214 I1 enjeu « Natura 2000 »	75%	25%	0%	0%
214 I2 enjeu « Qualité de l'eau » hors baies à algues vertes	0%	100%		
214 I2 enjeu « Qualité de l'eau » baies à algues vertes	0%	100%		
214 I2 enjeu « Qualité de l'eau » Drains Rennes I - ZSCE	0%	100%		0%

Les modalités de financement de chaque mesure agro-environnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe du présent arrêté.

#### Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département.

Fait à RENNES, le 25 avril 2014  
Le Préfet de la Région Bretagne  
Signé : Patrick STRZODA

#### ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Année 2014

Les annexes jointes au présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne et sur le site [www.europe-en-bretagne.eu](http://www.europe-en-bretagne.eu) (section FEADER - améliorer l'environnement et l'espace rural - Axe 2) de la Préfecture de la Région de Bretagne :

**Annexe 1** : notices d'information des territoires situés dans le département des Côtes d'Armor

**Annexe 2** : notices d'information des territoires situés dans le département du Finistère

**Annexe 3** : notices d'information des territoires situés dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Annexe 4** : notices d'information des territoires situés dans le département du Morbihan

**Annexe 5** : notices d'information des mesures territorialisées en faveur du mode de production biologique ( BIOCONVE-BIOMAIN) communes aux départements des Côtes d'Armor et du Finistère

**PREFECTURE DU MORBIHAN**

**Rennes, le 5 mai 2014**

**N/Réf. : JF/SCEAL/2014 - 261**

**Pétitionnaire :**  
**SAINT CONGARD ENERGIES**  
**50 ter, rue de Malte**  
**75011 - PARIS**

**localisation de l'installation de production d'électricité :**  
**Parc éolien de l'Oust**  
**La grande Acensie**  
**56140 – SAINT CONGARD**

**MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT**  
**D'ÉLECTRICITÉ N° 2068**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses propositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat délivré le 2 août 2012 par le Préfet du Morbihan au bénéfice de SARL LES ENERGIES DE L'OUEST 1 et SAS LES ENERGIES DE L'OUEST 2 – 10 place du Champ de Foire – BP 221 – 29834 – CARHAIX Cedex

pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 9,4 MW située parc éolien de l'oust à SAINT CONGARD dans le département du Morbihan

- VU le certificat de modification et de transfert en date du 5 septembre 2013 ;
- VU la demande de modification suite au changement d'adresse et de numéro de SIRET du siège social et mention du numéro SIRET du lieu d'installation en date du 28 avril 2014

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat d'obligation d'achat n° 2068 est modifiée pour la durée du contrat restant à courir du certificat initial à :

**Adresse du siège social :**  
**SAINT CONGARD ENERGIES**  
**50 ter, rue de Malte**  
**75011 – PARIS**

**N° de SIRET du siège social : 791 237 019 00033**

**Adresse du site d'installation :**  
**Parc éolien de l'Oust**  
**La grande Acensie**  
**56140 – SAINT CONGARD**

**N° de SIRET du site d'installation : 791 237 019 00025**

**Article 2 :** Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,  
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de la Division Climat Air Energie Construction**

**signé**

**G. DAULNY**